PRÉFECTURE
DE LA SOMME

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°2021-101

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Secrétariat de direction

80-2021-10-12-00001 - Arrêté portant délégation de signature en matière de taxes d'urbanismes. (2 pages) Page 4

80-2021-09-29-00004 - Déclaration d'intérêt général portant sur le programme pluriannuel de travaux d'entretien de l'Authie et de ses affluents sur le territoire de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre (10 pages) Page 7

80-2021-09-29-00005 - Déclaration d'intérêt général portant sur le programme pluriannuel de travaux d'entretien de l'Authie et de ses affluents sur le territoire de la Communauté de Communes Territoire Nord Picardie. (10 pages) Page 18

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Secrétariat direction

80-2021-10-06-00002 - Protection de la ressource piscicole - Froissy et Saiily Laurette (2 pages) Page 29

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale /

80-2021-10-07-00002 - (Microsoft Word - D\351l\351gation Signature au sein de la DSDEN 07-10-2021) (2 pages) Page 32

80-2021-07-14-00001 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - 14 juillet 2021 (2 pages) Page 35

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

80-2021-10-08-00001 - Décision n°1449/2021 en date du 08/10/2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est - mer du Nord (3 pages) Page 38

Préfecture de la Somme - Cabinet / Cabinet

80-2021-10-08-00002 - Arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 de police des débits de boissons dans la Somme (3 pages) Page 42

Préfecture de la Somme - Sous-préfecture de Péronne / Sous-préfecture de Péronne

80-2021-10-11-00001 - AP élection municipale complémentaire Curchy (2 pages) Page 46

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles / Service de laCoordination des Politiques Interministérielles

80-2021-10-06-00003 - AP 6.10.2021 délégation de signature DDSP budget (2 pages) Page 49

80-2021-10-06-00004 - AP 6.10.2021 délégation de signatureDDSP gestion des personnels. (2 pages) Page 52
80-2021-10-06-00001 - Arrêté révisant la liste des Secteurs d'information sur les Sols (SIS) dans le département de la Somme. (31 pages) Page 55

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2021-10-12-00001

Arrêté portant délégation de signature en matière de taxes d'urbanismes.

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme

ARRÊTÉ

Portant délégation de signature en matière de taxes d'urbanisme

La Directrice départementale des territoires
Et de la mer de la Somme

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 à L.340-1, R.331-1 à R.331-40 et R.620-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1585 A et 1599 octies ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le livre des procédures fiscales notamment son article L.255.A ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES directrice départementale des territoires et la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : délégation de signature est donnée à :

- Mme Emilie GORIAU, cheffe du service territorial Santerre Haute-Somme,
- M.Mme ....., adjoint au chef de service et responsable du bureau de la planification et de l'habitat au service territorial Santerre et Haute-Somme ;
- Mme Marie-Madeleine BOISSY, responsable du bureau de l'instruction de l'urbanisme et de la construction au service territorial Santerre et Haute-Somme

à l'effet de signer, les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation ainsi que la délivrance des titres de recettes dans le cadre de la procédure de recouvrement :
- de la taxe d'aménagement ;
- de la redevance d'archéologie préventive ;

Article 2 : sont désignés pour représenter la Directrice Départementale des territoires et de la mer devant les tribunaux dans les affaires précisées à l'article 1er :
- Mme Marjorie DESPLANQUES-DECONINCK, responsable du site d'Amiens du Service Juridique Mutualisé de la DREAL Hauts de France
- son adjointe Mme Béatrice VIDRIL

Article 3 : cette décision annule et remplace la décision du 24 septembre 2019

Article 4 : la présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 12 OCT. 2021

La Directrice départementale des territoires
et de la mer de la Somme

Emmanuelle Clomes

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2021-09-29-00004

Déclaration d'intérêt général portant sur le programme pluriannuel de travaux d'entretien de l'Authie et de ses affluents sur le territoire de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Déclaration d'intérêt général

Procédure prévue aux articles L.211-7 du Code de l'environnement (réf : 80-2021-00145)

portant sur le programme pluriannuel de travaux d'entretien de l'Authie et de ses affluents sur le territoire de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre.

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens avec les administrations ;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 accordant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 donnant subdélégation de signature à Monsieur Bastien VANMACKELBERG, chef du service Environnement et Littoral de la direction

départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 23 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) «Somme aval et cours d'eau côtiers» approuvé par les Préfets de la Somme, de l'Oise et du Pas-de-calais, le 6 août 2019 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement pour la mise en oeuvre du programme pluriannuel de travaux d'entretien de l'Authie et de ses affluents sur le territoire de la communauté de communes Ponthieu Marquenterre, déposé par la communauté de communes Ponthieu Marquenterre en date du 11 mai 2021 ;

VU le récépissé de déclaration adressé au pétitionnaire le 18 mai 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour avis en date du 16 septembre 2021 ;

VU l'avis émis par le pétitionnaire, le 28 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que le fleuve Authie et ses affluents sur le territoire de la communauté de communes Ponthieu Marquenterre, le « Longuet » et la « Warnette » (Tortefontaine), sont des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT que les travaux prévus visent à la préservation et à la reconquête des milieux aquatiques en compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont de nature à servir l'intérêt général en contribuant au développement des usages locaux et au rétablissement de différentes fonctionnalités du milieu ;

CONSIDERANT l'importance des interventions d'entretien et la défaillance des propriétaires riverains, responsables de l'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Authie ;

CONSIDERANT que les opérations prévues permettront de redonner aux cours d'eau une dynamique naturelle, propice au développement pérenne de la faune et de la flore caractéristiques des milieux aquatiques ;

SUR proposition du chef du service Environnement et Littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE I DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1 : Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux, actions, ouvrages ou installations relatif au programme pluriannuel (sur cinq ans) de travaux d'entretien de l'Authie, du Longuet et de la Warnette sur le territoire des communes d'Argoules, Le Boisle, Boufflers, Dominois, Dompierre-sur-Authie, Nampont, Ponches-Estruval, Quend et Villers-sur-Authie porté par la communauté de communes Ponthieu Marquenterre n°SIRET 200 070 936 00014, représentée par Monsieur le Président et dénommé ci-après le pétitionnaire, dont le siège est fixé au 33 bis, Route du Crotoy à Rue (80 120).

Le pétitionnaire est autorisé, dans le cadre des dispositions des articles L.151-36 à L.151-40 du Code rural, à se substituer aux propriétaires riverains des cours d'eau pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux, ouvrages ou installations indiqués dans son programme de travaux.

Article 2 : Nature des travaux d'entretien

Le programme des travaux relève de la catégorie suivante visée à l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

POINT	OBJET
2°	L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

Les opérations et mesures d'accompagnement réalisées sont conformes aux éléments présentés par le pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté et sans préjudice aux autres législations. Le pétitionnaire sollicite préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

L'ensemble des travaux a été défini après une phase de diagnostic. La phase opérationnelle prévoit notamment la réalisation des actions suivantes :

- gestion de la ripisylve (abattage, recépage, élagage, étêtéage des arbres têtards, débroussaillage, plantation)
- gestion des espèces exotiques envahissantes ;
- nettoyage des berges (gestion des déchêts) et du lit mineur ;
- gestion des embâcles ;
- suppression des confortements de berge inadaptés ;
- pose ou remplacement des confortements de berges inadaptés ou vétuste par des confortements de berge en techniques issues du génie végétal ;
- création de passerelles à bétail ;
- clôture (pose, déplacement, enlèvement) ;
- nettoyage des ouvrages hydrauliques ;
- recharge granulométrique et décolmatage ;
- installation d'abreuvoirs à bétail (au fil de l'eau ou pompes à museau) ;
- gestion des clôtures dans le lit du cours d'eau ;
- faucardage ;
- surveillance du réseau.

Les interventions se dérouleront sur le territoire des communes d'Argoules, Le Boisle, Boufflers, Dominois, Dompierre-sur-Authie, Nampont, Ponches-Estruval, Quend et Villers-sur-Authie .

Leur nature et le mode de leur réalisation ne sont pas précisés au titre II du présent arrêté. Néanmoins, la plupart des opérations visent à ce que le lit, les berges et la ripisylve du cours d'eau

puissent assurer leurs différentes fonctionnalités biologiques, et notamment celles de refuge pour les communautés vivantes et celle de régulation thermique ; les interventions ont, en conséquence, un caractère spatio-temporel non systématique et sont planifiées en tenant compte des cycles biologiques des espèces vivant dans l'écosystème.

Les produits nobles provenant des travaux, et notamment les troncs et houppiers, restent la propriété des riverains. Afin de laisser propres les terrains, les rémanents de débroussaillage et de déboisage sont valorisés ou éliminés dans le respect des réglementations locales.

Article 3 : Dispense d'enquête publique

Le pétitionnaire s'engage à ce que les travaux prévus n'entraînent aucune expropriation et qu'il ne soit pas demandé de participation financière aux propriétaires des parcelles concernées par les travaux. Par conséquent, conformément à l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, il ne sera procédé à aucune enquête publique pour les travaux en question.

Article 4 : Coût et financement des travaux

L'estimation du coût total du programme pluriannuel (sur 10 ans) de travaux d'entretien de l'Authie et de ses affluents sur le territoire de la communauté de communes Ponthieu Marquenterre s'élève à 768 990 €.
Les financements sont recherchés auprès d'organismes publics tels que l'Agence de l'eau Artois Picardie. Le pétitionnaire s'engage à ne pas demander de participation financière aux propriétaires riverains bénéficiaires des opérations d'entretien et finance par ses propres moyens le reste à charge.

Article 5 : Travaux

Le programme pluriannuel de travaux d'entretien s'établit sur 5 ans selon le calendrier prévu par le pétitionnaire.

Si la réalisation de travaux non programmés est rendue nécessaire, le pétitionnaire en informe au préalable le service chargé de la police de l'eau et sollicite son avis avant tout démarrage d'opération.

Est établi, en début d'année, un planning visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions du régime hydraulique des cours d'eau, de la sensibilité des écosystèmes et des risques de perturbation de leur fonctionnement, des différents usages et des moyens pouvant être mis en œuvre.

Ce document est transmis au service chargé de la police de l'eau avant le 1er mars de l'année.
Est aussi transmis au service chargé de la police de l'eau, le compte-rendu des chantiers réalisés l'année précédente, documenté de photographies, qui aura été établi au fur et à mesure de l'avancement de ceux-ci ainsi que celui des visites de suivi des aménagements.

Les propriétaires et les exploitants agricoles sont informés du début des travaux d'entretien au moins une semaine avant leur début. Outre les dispositions de l'article 7 ci-après, les propriétaires et/ou les exploitants agricoles se doivent de maintenir accessibles les secteurs de chantier de sorte que les travaux puissent être exécutés sans sujétion aux herbages et aux cultures.

Article 6 : Durée d'effet de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de travaux d'entretien de l'Authie et ses affluents est accordée pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au paragraphe I de l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général de l'opération est demandée si le pétitionnaire ou la personne morale qui lui est substituée, prenait une décision entraînant une modification substantielle concernant :

- la répartition des dépenses ;
- les aménagements ;
- ou leurs conditions d'exploitation ;

y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L 214-1 à 6 du Code de l'environnement.

Article 7 : Servitude de passage

Afin de faciliter l'exécution des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci et conformément à l'article L.215-18 du code de l'Environnement, les riverains réservent, sur l'ensemble du linéaire en eau permanent et temporaire, un cheminement s'exerçant préférentiellement, sur une largeur de 6 mètres le long des berges, et permettant l'évolution des engins mécaniques affectés au chantier ainsi que le passage des agents de l'administration, de la maîtrise d'œuvre et de l'entreprise. Ils ménagent également, en tant que de besoin, un accès à la zone de chantier à travers leur propriété.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours ou jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude de passage des engins. Il est aussi recherché le respect des arbres et des plantations existants.

Le pétitionnaire sera tenu pour responsable de tout dommage à la propriété privée qui pourrait être causé tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences.

En cas de contestation sur la nature et l'importance des dégâts constatés, pourront être employées les modalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et ses textes d'application.

Article 8 : Partage de l'exercice du droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien léger des cours d'eau du bassin versant de l'Authie étant majoritairement financé par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains sera exercé, hors cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pendant cinq ans, par :

- la Fédération Départementale de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sur le linéaire de cours d'eau concerné par le programme de travaux d'entretien sur le territoire des communes d'Argoules, Le Boisle, Boufflers, Dominois, Dompierre-sur-Authie, Nampont, Ponches-Estruval, Quend et Villers-sur-Authie.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conservera le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Cette mesure s'applique au linéaire concerné par le plan de gestion objet du présent arrêté, à compter de l'achèvement de la première phase de travaux, soit à partir du 1er octobre 2022, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date.

TITRE II *PRESCRIPTIONS*

Article 9 : Exécution des travaux

En cas d'étiages ou de crues sévères, de remontée de nappe, d'incident sur le réseau hydrographique et/ou par mesure de salubrité publique, le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de demander de modifier les conditions d'exécution des travaux, voire de les suspendre temporairement, pour s'adapter aux conditions hydrodynamiques.

Les aménagements sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et au projet présenté. Le mode d'exécution des travaux prend en compte les spécificités environnementales locales ainsi que les activités de pêche et d'agrément.

Les travaux sont conduits de manière à ne pas perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau.
Toutes les mesures de précaution sont prises afin d'éviter de perturber les zones de nidification des oiseaux et les zones de frai des espèces piscicoles ainsi que la croissance des juvéniles.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas provoquer une dispersion de matières dans le cours d'eau préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'y abreuvent et aux espèces piscicoles. Les moyens ci-dessous sont ainsi mis en place en aval des zones de chantier et adaptés selon les opérations :

- barrage flottant destiné à intercepter en rive les déchets flottants ;
- système de filtre sous support flottant ou toute mesure d'efficacité équivalente destiné à atténuer l'incidence des rejets de matériaux fins.

Le nettoyage et le remplacement de ces systèmes est prévu autant que besoin pour assurer leur efficacité. Des précisions sur la nature des techniques employées sont renseignées au service police de l'eau au moins 1 mois avant l'intervention.

Toutes autres mesures permettant de minimiser les impacts sur le milieu naturel sont mises en place, notamment :

- tout stockage de matériaux s'effectue en dehors des milieux naturels sensibles, y compris lit majeur et zones humides, et de toutes zones d'écoulement. En cas de besoin les dépôts dans le lit majeur sont temporaires et directement nécessaires pour le déroulement du chantier ;
- les travaux ne créent ni anse d'érosion, ni de risques d'embâcles, ni de perturbations de l'écoulement des eaux à l'amont et à l'aval ;
- tout risque d'érosion régressive est réduit autant que possible, les mesures de suivi et d'accompagnement adéquates sont mises en place ;
- les déblais sains sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique ;
- les déchets et divers produits sont acheminés vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées, toute incinération à l'air libre est interdite ;
- les produits du faucardement et les objets retenus par les herbiers sont récupérés pour être traités selon les procédés appropriés.

Article 10 : Périodes de réalisation des travaux

– Les travaux impactant les cours d'eau de **première catégorie piscicole** (contexte salmonicole) sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.

– Les travaux impactant les cours d'eau de **deuxième catégorie piscicole** (contexte cyprinicole), sont réalisés entre le 15 juillet de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.

– Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

– Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche interviendra hors période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Article 11 : Zones et engins de chantier

Afin de réduire ou de compenser les nuisances d'ordre divers provoquées par les chantiers, les mesures suivantes sont mises en œuvre, en tant que de besoin :

- mise en place de procédures destinées à éviter les salissures des chaussées ;
- utilisation d'engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les gaz d'échappement et l'isolation phonique ;
- aires de stationnement et d'entretien, lavage compris, des engins de chantier en dehors des milieux naturels sensibles, y compris lit majeur et zones humides, et de toutes zones d'écoulement ;
- stockage des produits tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier réalisé de façon à soustraire les stocks d'un éventuel risque de fuite ;
- intervention des engins lourds depuis la berge du cours d'eau, dans la mesure du possible à plus de 3 mètres du sommet du talus de berge, et dotés de pneus basse pression ou chenillés ;
- circulation d'engins autant que possible sur les pistes existantes et en dehors du lit du cours d'eau sans mise en place d'un dispositif de franchissement provisoire ;
- installation de panneaux de signalisation et d'information du public et des riverains concernant la sécurité.

De plus, les aires de stockage de matériaux et de stationnement des engins de chantier se situent hors des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique et sont :

- maintenues propres,
- accessibles aux engins de secours,
- aménagées de telle sorte qu'elles ne créent pas de risques pour la sécurité publique,
- remises en état après leur exploitation.

Un plan croisant l'emprise totale du chantier et la localisation exactes des zones humides, cours d'eau et milieux naturels sensibles est réalisé avant l'intervention et doit être tenu à disposition des services chargés de la police de l'eau en cas de contrôles.

Article 12 : Plantes patrimoniales et plantes invasives

Avant la phase de planification du chantier, intervient une visite des lieux aux fins de vérifier la situation des lieux au regard de la présence de plantes de valeur patrimoniale et/ou de plantes invasives.
Si la présence de plantes de valeur patrimoniale est constatée, le service de police de l'eau est immédiatement informé et il lui est remis un mémoire indiquant les dispositions envisagées pour leur préservation voire leur transplantation.
Concernant la présence de plantes invasives, les conditions encadrant leur enlèvement doivent être portées à la connaissance du service de la police de l'eau. Une vigilance particulière est portée lors du transport des terres contaminées afin de ne pas les disséminer. Un suivi est mis en place afin de

vérifier que les travaux n'engendrent pas une augmentation de leur surface et que les actions de suppression sont efficaces. Si besoin, d'autres solutions pourront être testées après accord du service police de l'eau.

Article 13 : Fin des travaux

En fin de chantier, les sites font l'objet d'une remise en état afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Les matériaux en excès sont valorisés par leur emploi pour la réalisation d'autres travaux prévus par le plan pluriannuel d'entretien ou exportés hors du lit majeur du cours d'eau.

Un registre où sont consignées toutes les informations propres à renseigner notamment sur les conditions de réalisation des travaux, les incidents, le respect de la planification est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 14 : Incident-accident

Le pétitionnaire s'assure de la mise en place de moyens, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident.
En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. Le pétitionnaire informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'un incident similaire ne se reproduise.

Article 15 : Suivi et surveillance

Le pétitionnaire s'assure de la qualité et de la stabilité des aménagements réalisés. Il suit l'évolution des végétaux et veille à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux. Des semis ou plantations nouveaux sont réalisés en tant que de besoin.

Outre l'évaluation de la tenue des aménagements, la surveillance porte sur l'évolution du régime hydraulique du cours d'eau et sur l'évaluation d'une éventuelle érosion régressive.

Les sites font l'objet d'une visite de contrôle au minimum 2 fois par an ainsi qu'après chaque épisode pluvieux significatif. Un cahier de suivi est mis à jour et tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

La surveillance et les mesures prises font l'objet d'un rapport de synthèse annuel qui est transmis au service chargé de la police de l'eau avant la fin du premier trimestre de l'année suivante. Le bilan de gestion des embâcles en précise la nature ainsi que l'importance et en indique la localisation.

Les informations qui peuvent en être tirées, peuvent déboucher sur des propositions d'amélioration ou d'opérations supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires.

Article 16: Entretien

L'entretien de la végétalisation s'effectue sans utiliser de produits phytosanitaires ou de fumure de synthèse.

Les propriétaires conservent l'obligation d'entretien régulier des aménagements dont ils ont la possession, ainsi que des berges et du lit du cours d'eau dont ils ont la riveraineté. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des atterrissements localisés.

Dans le cas où la zone aménagée subirait des dommages structurels, le propriétaire et le pétitionnaire contactent le gestionnaire du cours d'eau, l'office français de la biodiversité et le service en charge de la police de l'eau afin de pourvoir aux interventions nécessaires sous les meilleurs délais.

Article 17 : Évaluation du programme

Le pétitionnaire planifie des opérations d'évaluation du programme pluriannuel de travaux d'entretien de l'Authie et de ses affluents quant à sa contribution au bon état écologique des cours d'eau.

Article 18 : Contrôles

Des contrôles sont effectués par les services chargés de la police de l'eau, pour vérification de la conformité des aménagements et des modalités de gestion au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions du présent arrêté.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater les dispositions du présent arrêté.

Article 19: Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant autorisation aux travaux, actions, ouvrages ou installations est accordé pour la durée de vie du plan de gestion quinquennal, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 20 : Modification

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le pétitionnaire précité, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Article 21 : Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

TITRE III DISPOSITIONS GENERALES

Article 22 : Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et transmis pour information à la commission locale de l'eau du SAGE « Somme aval et cours d'eau côtiers » ainsi qu'à l'agence de l'eau Artois-Picardie.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies citées dans l'article 1 pendant une durée minimum d'un mois et pour information. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Article 23 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 - 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de sa date de publication ou d'affichage.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

Article 24 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, et les maires des communes citées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au responsable départemental de l'office français de la biodiversité et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France.

Fait à Amiens, le 29 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du service Environnement et Littoral de la direction départementale des territoires et de la mer,

Bastien VANMACKELBERG

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2021-09-29-00005

Déclaration d'intérêt général portant sur le programme pluriannuel de travaux d'entretien de l'Authie et de ses affluents sur le territoire de la Communauté de Communes Territoire Nord Picardie.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Déclaration d'intérêt général
Procédure prévue aux articles L.211-7 du Code de l'environnement (réf : 80-2021-00140)

portant sur le programme pluriannuel de travaux d'entretien de l'Authie et de ses affluents sur le territoire de la Communauté de Communes Territoire Nord Picardie.

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens avec les administrations ;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 accordant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 donnant subdélégation de signature à Monsieur Bastien VANMACKELBERG, chef du service Environnement et Littoral de la direction

départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 23 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) «Somme aval et cours d'eau côtiers» approuvé par les Préfets de la Somme, de l'Oise et du Pas-de-calais, le 6 août 2019 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement pour la mise en oeuvre du programme pluriannuel de travaux d'entretien de l'Authie et de ses affluents sur le territoire de la communauté de communes Territoire Nord Picardie, déposé par la communauté de communes Territoire Nord Picardie en date du 7 mai 2021 ;

VU le récépissé de déclaration adressé au pétitionnaire le 11 mai 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour avis en date du 16 septembre 2021 ;

VU l'avis émis par le pétitionnaire, le 27 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que le fleuve Authie et ses affluents sur le territoire de la communauté de communes Territoire Nord Picardie, Les Fontaines Bleues, La Gézaincourtoise, et La Grouche, sont des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT que les travaux prévus visent à la préservation et à la reconquête des milieux aquatiques en compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont de nature à servir l'intérêt général en contribuant au développement des usages locaux et au rétablissement de différentes fonctionnalités du milieu ;

CONSIDERANT l'importance des interventions d'entretien et la défaillance des propriétaires riverains, responsables de l'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Authie ;

CONSIDERANT que les opérations prévues permettront de redonner aux cours d'eau une dynamique naturelle, propice au développement pérenne de la faune et de la flore caractéristiques des milieux aquatiques ;

SUR proposition du chef du service Environnement et Littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE I DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1 : Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux, actions, ouvrages ou installations relatif au programme pluriannuel (sur cinq ans) de travaux d'entretien de l'Authie, des Fontaines Bleues, de La Gézaincourtoise, et de La Grouche sur le territoire des communes d'Authieule, Béalcourt, Doullens, Frohen-sur-Authie, Gézaincourt, Grouches-Luchuel, Hem-Hardinval, Humbercourt, Lucheux, Mezerolles, Occoches et Outrebois, porté par la communauté de communes Territoire Nord Picardie n°SIRET 24800068900013 , représentée par Madame la Présidente et dénommée ci-après le pétitionnaire, dont le siège est fixé au 2, Rue des Soeurs Grises à Doullens (80 600).

Le pétitionnaire est autorisé, dans le cadre des dispositions des articles L.151-36 à L.151-40 du Code rural, à se substituer aux propriétaires riverains des cours d'eau pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux, ouvrages ou installations indiqués dans son programme de travaux.

Article 2 : Nature des travaux d'entretien

Le programme des travaux relève de la catégorie suivante visée à l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

POINT	OBJET
2°	L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

Les opérations et mesures d'accompagnement réalisées sont conformes aux éléments présentés par le pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté et sans préjudice aux autres législations. Le pétitionnaire sollicite préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

L'ensemble des travaux a été défini après une phase de diagnostic. La phase opérationnelle prévoit notamment la réalisation des actions suivantes :

- gestion de la ripisylve (abattage, recépage, élagage, étêtéage des arbres têtards, débroussaillage, plantation)
- gestion des espèces exotiques envahissantes ;
- nettoyage des berges (gestion des déchêts) et du lit mineur ;
- gestion des embâcles ;
- suppression des confortements de berge inadaptés ;
- pose ou remplacement des confortements de berges inadaptés ou vétuste par des confortements de berge en techniques issues du génie végétal ;
- création de passerelles à bétail ;
- clôture (pose, déplacement, enlèvement) ;
- nettoyage des ouvrages hydrauliques ;
- recharge granulométrique et décolmatage ;
- installation d'abreuvoirs à bétail (au fil de l'eau ou pompes à museau) ;
- gestion des clôtures dans le lit du cours d'eau ;
- faucardage ;
- surveillance du réseau.

Les interventions se dérouleront sur le territoire des communes d'Authieule, Béalcourt, Doullens, Frohen-sur-Authie, Gézaincourt, Grouches-Luchuel, Hem-Hardinval, Humbercourt, Lucheux, Mezerolles, Occoches et Outrebois .

Leur nature et le mode de leur réalisation ne sont pas précisés au titre II du présent arrêté. Néanmoins, la plupart des opérations visent à ce que le lit, les berges et la ripisylve du cours d'eau puissent assurer leurs différentes fonctionnalités biologiques, et notamment celles de refuge pour les communautés vivantes et celle de régulation thermique ; les interventions ont, en conséquence, un caractère spatio-temporel non systématique et sont planifiées en tenant compte des cycles biologiques des espèces vivant dans l'écosystème.

Les produits nobles provenant des travaux, et notamment les troncs et houppiers, restent la propriété des riverains. Afin de laisser propres les terrains, les rémanents de débroussaillage et de déboisage sont valorisés ou éliminés dans le respect des réglementations locales.

Article 3 : Dispense d'enquête publique

Le pétitionnaire s'engage à ce que les travaux prévus n'entraînent aucune expropriation et qu'il ne soit pas demandé de participation financière aux propriétaires des parcelles concernées par les travaux. Par conséquent, conformément à l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, il ne sera procédé à aucune enquête publique pour les travaux en question.

Article 4 : Coût et financement des travaux

L'estimation du coût total du programme pluriannuel (sur 10 ans) de travaux d'entretien de l'Authie et de ses affluents sur le territoire de la communauté de communes Territoire Nord Picardie s'élève à 842 605 €.
Les financements sont recherchés auprès d'organismes publics tels que l'Agence de l'eau Artois Picardie. Le pétitionnaire s'engage à ne pas demander de participation financière aux propriétaires riverains bénéficiaires des opérations d'entretien et finance par ses propres moyens le reste à charge.

Article 5 : Travaux

Le programme pluriannuel de travaux d'entretien s'établit sur 5 ans selon le calendrier prévu par le pétitionnaire.

Si la réalisation de travaux non programmés est rendue nécessaire, le pétitionnaire en informe au préalable le service chargé de la police de l'eau et sollicite son avis avant tout démarrage d'opération.

Est établi, en début d'année, un planning visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions du régime hydraulique des cours d'eau, de la sensibilité des écosystèmes et des risques de perturbation de leur fonctionnement, des différents usages et des moyens pouvant être mis en œuvre.

Ce document est transmis au service chargé de la police de l'eau avant le 1er mars de l'année.
Est aussi transmis au service chargé de la police de l'eau, le compte-rendu des chantiers réalisés l'année précédente, documenté de photographies, qui aura été établi au fur et à mesure de l'avancement de ceux-ci ainsi que celui des visites de suivi des aménagements.

Les propriétaires et les exploitants agricoles sont informés du début des travaux d'entretien au moins une semaine avant leur début. Outre les dispositions de l'article 7 ci-après, les propriétaires et/ou les exploitants agricoles se doivent de maintenir accessibles les secteurs de chantier de sorte que les travaux puissent être exécutés sans sujétion aux herbages et aux cultures.

Article 6 : Durée d'effet de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de travaux d'entretien de l'Authie et ses affluents est accordée pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au paragraphe I de l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général de l'opération est demandée si le pétitionnaire ou la personne morale qui lui est substituée, prenait une décision entraînant une modification substantielle concernant :

- la répartition des dépenses ;
- les aménagements ;
- ou leurs conditions d'exploitation ;

y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L 214-1 à 6 du Code de l'environnement.

Article 7 : Servitude de passage

Afin de faciliter l'exécution des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci et conformément à l'article L.215-18 du code de l'Environnement, les riverains réservent, sur l'ensemble du linéaire en eau permanent et temporaire, un cheminement s'exerçant préférentiellement, sur une largeur de 6 mètres le long des berges, et permettant l'évolution des engins mécaniques affectés au chantier ainsi que le passage des agents de l'administration, de la maîtrise d'œuvre et de l'entreprise. Ils ménagent également, en tant que de besoin, un accès à la zone de chantier à travers leur propriété.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours ou jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude de passage des engins. Il est aussi recherché le respect des arbres et des plantations existants.

Le pétitionnaire sera tenu pour responsable de tout dommage à la propriété privée qui pourrait être causé tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences.

En cas de contestation sur la nature et l'importance des dégâts constatés, pourront être employées les modalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et ses textes d'application.

Article 8 : Partage de l'exercice du droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien léger des cours d'eau du bassin versant de l'Authie étant majoritairement financé par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains sera exercé, hors cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pendant cinq ans, par :

- l' AAPPMA « Frohen le Grand-Béalcourt » de Béalcourt sur le linéaire où elle possède un bail de pêche ;
- l' AAPPMA « L'Authie de Doullens » de Doullens sur le linéaire où elle possède un bail de pêche ;
- l' AAPPMA « La Grouche » de Grouches Luchuel sur le linéaire où elle possède un bail de pêche ;
- l' AAPPMA « La Truite Rapide » de Outrebois sur le linéaire où elle possède un bail de pêche ;
- la Fédération Départementale de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sur le linéaire de cours d'eau concerné par le programme de travaux d'entretien sur le territoire des communes d'Authieule, Béalcourt, Doullens, Frohen-sur-Authie, Gézaincourt, Grouches-Luchuel, Hem-Hardinval, Humbercourt, Lucheux, Mezerolles, Occoches, Outrebois et sur lequel aucune AAPPMA n'est présente.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conservera le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Cette mesure s'applique au linéaire concerné par le plan de gestion objet du présent arrêté, à compter de l'achèvement de la première phase de travaux, soit à partir du 1er octobre 2022, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date.

TITRE II *PRESCRIPTIONS*

Article 9 : Exécution des travaux

En cas d'étiages ou de crues sévères, de remontée de nappe, d'incident sur le réseau hydrographique et/ou par mesure de salubrité publique, le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de demander de modifier les conditions d'exécution des travaux, voire de les suspendre temporairement, pour s'adapter aux conditions hydrodynamiques.

Les aménagements sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et au projet présenté. Le mode d'exécution des travaux prend en compte les spécificités environnementales locales ainsi que les activités de pêche et d'agrément.

Les travaux sont conduits de manière à ne pas perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau.
Toutes les mesures de précaution sont prises afin d'éviter de perturber les zones de nidification des oiseaux et les zones de frai des espèces piscicoles ainsi que la croissance des juvéniles.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas provoquer une dispersion de matières dans le cours d'eau préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'y abreuvent et aux espèces piscicoles. Les moyens ci-dessous sont ainsi mis en place en aval des zones de chantier et adaptés selon les opérations :

- barrage flottant destiné à intercepter en rive les déchets flottants ;
- système de filtre sous support flottant ou toute mesure d'efficacité équivalente destiné à atténuer l'incidence des rejets de matériaux fins.

Le nettoyage et le remplacement de ces systèmes est prévu autant que besoin pour assurer leur efficacité. Des précisions sur la nature des techniques employées sont renseignées au service police de l'eau au moins 1 mois avant l'intervention.

Toutes autres mesures permettant de minimiser les impacts sur le milieu naturel sont mises en place, notamment :

- tout stockage de matériaux s'effectue en dehors des milieux naturels sensibles, y compris lit majeur et zones humides, et de toutes zones d'écoulement. En cas de besoin les dépôts dans le lit majeur sont temporaires et directement nécessaires pour le déroulement du chantier ;
- les travaux ne créent ni anse d'érosion, ni de risques d'embâcles, ni de perturbations de l'écoulement des eaux à l'amont et à l'aval ;
- tout risque d'érosion régressive est réduit autant que possible, les mesures de suivi et d'accompagnement adéquates sont mises en place ;
- les déblais sains sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique ;
- les déchets et divers produits sont acheminés vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées, toute incinération à l'air libre est interdite ;
- les produits du faucardement et les objets retenus par les herbiers sont récupérés pour être traités selon les procédés appropriés.

Article 10 : Périodes de réalisation des travaux

– Les travaux impactant les cours d'eau de **première catégorie piscicole** (contexte salmonicole) sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.

– Les travaux impactant les cours d'eau de **deuxième catégorie piscicole** (contexte cyprinicole), sont réalisés entre le 15 juillet de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.

– Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

– Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche interviendra hors période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Article 11 : Zones et engins de chantier

Afin de réduire ou de compenser les nuisances d'ordre divers provoquées par les chantiers, les mesures suivantes sont mises en œuvre, en tant que de besoin :

- mise en place de procédures destinées à éviter les salissures des chaussées ;
- utilisation d'engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les gaz d'échappement et l'isolation phonique ;
- aires de stationnement et d'entretien, lavage compris, des engins de chantier en dehors des milieux naturels sensibles, y compris lit majeur et zones humides, et de toutes zones d'écoulement ;
- stockage des produits tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier réalisé de façon à soustraire les stocks d'un éventuel risque de fuite ;
- intervention des engins lourds depuis la berge du cours d'eau, dans la mesure du possible à plus de 3 mètres du sommet du talus de berge, et dotés de pneus basse pression ou chenillés ;
- circulation d'engins autant que possible sur les pistes existantes et en dehors du lit du cours d'eau sans mise en place d'un dispositif de franchissement provisoire ;
- installation de panneaux de signalisation et d'information du public et des riverains concernant la sécurité.

De plus, les aires de stockage de matériaux et de stationnement des engins de chantier se situent hors des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique et sont :

- maintenues propres,
- accessibles aux engins de secours,
- aménagées de telle sorte qu'elles ne créent pas de risques pour la sécurité publique,
- remises en état après leur exploitation.

Un plan croisant l'emprise totale du chantier et la localisation exacte des zones humides, cours d'eau et milieux naturels sensibles est réalisé avant l'intervention et doit être tenu à disposition des services chargés de la police de l'eau en cas de contrôles.

Article 12 : Plantes patrimoniales et plantes invasives

Avant la phase de planification du chantier, intervient une visite des lieux aux fins de vérifier la situation des lieux au regard de la présence de plantes de valeur patrimoniale et/ou de plantes invasives.

Si la présence de plantes de valeur patrimoniale est constatée, le service de police de l'eau est immédiatement informé et il lui est remis un mémoire indiquant les dispositions envisagées pour assurer leur préservation voire leur transplantation.
Concernant la présence de plantes invasives, les conditions encadrant leur enlèvement doivent être portées à la connaissance du service de la police de l'eau. Une vigilance particulière est portée lors du transport des terres contaminées afin de ne pas les disséminer. Un suivi est mis en place afin de vérifier que les travaux n'engendrent pas une augmentation de leur surface et que les actions de suppression sont efficaces. Si besoin, d'autres solutions pourront être testées après accord du service police de l'eau.

Article 13 : Fin des travaux

En fin de chantier, les sites font l'objet d'une remise en état afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Les matériaux en excès sont valorisés par leur emploi pour la réalisation d'autres travaux prévus par le plan pluriannuel d'entretien ou exportés hors du lit majeur du cours d'eau.

Un registre où sont consignées toutes les informations propres à renseigner notamment sur les conditions de réalisation des travaux, les incidents, le respect de la planification est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 14 : Incident-accident

Le pétitionnaire s'assure de la mise en place de moyens, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident.
En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. Le pétitionnaire informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'un incident similaire ne se reproduise.

Article 15 : Suivi et surveillance

Le pétitionnaire s'assure de la qualité et de la stabilité des aménagements réalisés. Il suit l'évolution des végétaux et veille à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux. Des semis ou plantations nouveaux sont réalisés en tant que de besoin.

Outre l'évaluation de la tenue des aménagements, la surveillance porte sur l'évolution du régime hydraulique du cours d'eau et sur l'évaluation d'une éventuelle érosion régressive.

Les sites font l'objet d'une visite de contrôle au minimum 2 fois par an ainsi qu'après chaque épisode pluvieux significatif. Un cahier de suivi est mis à jour et tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

La surveillance et les mesures prises font l'objet d'un rapport de synthèse annuel qui est transmis au service chargé de la police de l'eau avant la fin du premier trimestre de l'année suivante. Le bilan de gestion des embâcles en précise la nature ainsi que l'importance et en indique la localisation.

Les informations qui peuvent en être tirées, peuvent déboucher sur des propositions d'amélioration ou d'opérations supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires.

Article 16: Entretien

L'entretien de la végétalisation s'effectue sans utiliser de produits phytosanitaires ou de fumure de synthèse.

Les propriétaires conservent l'obligation d'entretien régulier des aménagements dont ils ont la possession, ainsi que des berges et du lit du cours d'eau dont ils ont la riveraineté. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des atterrissements localisés.

Dans le cas où la zone aménagée subirait des dommages structurels, le propriétaire et le pétitionnaire contactent le gestionnaire du cours d'eau, l'office français de la biodiversité et le service en charge de la police de l'eau afin de pourvoir aux interventions nécessaires sous les meilleurs délais.

Article 17 : Évaluation du programme

Le pétitionnaire planifie des opérations d'évaluation du programme pluriannuel de travaux d'entretien de l'Authie et de ses affluents quant à sa contribution au bon état écologique des cours d'eau.

Article 18 : Contrôles

Des contrôles sont effectués par les services chargés de la police de l'eau, pour vérification de la conformité des aménagements et des modalités de gestion au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions du présent arrêté.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater les dispositions du présent arrêté.

Article 19: Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant autorisation aux travaux, actions, ouvrages ou installations est accordé pour la durée de vie du plan de gestion quinquennal, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 20 : Modification

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le pétitionnaire précité, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Article 21 : Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.
Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour

satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

TITRE III DISPOSITIONS GENERALES

Article 22 : Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et transmis pour information à la commission locale de l'eau du SAGE « Somme aval et cours d'eau côtiers » ainsi qu'à l'agence de l'eau Artois-Picardie.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies citées dans l'article 1 pendant une durée minimum d'un mois et pour information. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Article 23 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 - 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de sa date de publication ou d'affichage.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

Article 24 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, et les maires des communes citées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au responsable départemental de l'office français de la biodiversité et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France.

Fait à Amiens, le 29 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du service Environnement et Littoral de la direction départementale des territoires et de la mer,

Bastien VANMACKELBERG

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2021-10-06-00002

Protection de la ressource piscicole - Froissy et Saiily Laurette

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme

ARRÊTÉ

Objet de l'arrêté : Protection de la ressource piscicole

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment son article R436-23- IV ;

Vu le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMÈS, directrice départementale à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 10 septembre 2021 ;

Vu la demande de Monsieur le Président de la Fédération de la Somme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) à l'effet d'appliquer la législation sur la remise à l'eau immédiate des spécimens capturés ;

Vu l'Office Français de la Biodiversité consulté ;

Considérant que le poisson entre en zone d'hivernage sur certains secteurs canalisés, ce qui a pour effet de concentrer la densité du poisson ;

Considérant qu'il convient de protéger la ressource piscicole de secteurs du domaine public de la Somme ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Sur les secteurs situés 200 m en amont et 200 m en aval des écluses de Froissy et de Sailly Laurette, tout pêcheur doit obligatoirement et immédiatement remettre à l'eau le poisson capturé.

Article 2. – Le présent arrêté s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3. – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4. – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, les agents techniques de l'Office Français de la Biodiversité, les gardes-pêches particuliers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 06 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et de la mer par délégation,
La responsable du bureau nature

Suzanne Guyard

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

80-2021-10-07-00002

(Microsoft Word - D\351l\351gation Signature au sein de la DSDEN 07-10-2021)

Arrêté

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE,
DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA SOMME,

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Gilles NEUVIALE en qualité de Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Fabrice DECLE en qualité de Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2021 portant nomination de Madame Elisabeth LAMEYNARDIE en qualité d'IEN Adjointe au Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Somme ;

VU l'arrêté rectoral du 5 août 2020 portant délégation de signature du Recteur au Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Somme ;

VU l'arrêté rectoral du 17 février 2012 portant création du service interdépartemental en charge de la gestion des enseignants de l'enseignement privé du premier degré au sein du service départemental de l'Éducation nationale du département de la Somme ;

A R R E T E

A R T I C L E 1er :

La délégation de signature accordée à Monsieur Gilles NEUVIALE, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Somme, par l'arrêté rectoral sus-visé est subdéléguée aux responsables ci-dessous désignés à l'effet de signer :

- Monsieur Fabrice DECLE, Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Somme : tous les actes administratifs, conventions, contrats, circulaires, propositions, courriers, pour lesquels le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Somme a reçu délégation de Monsieur le Recteur de l'académie d'Amiens ;

- Madame Elisabeth LAMEYNARDIE, IEN Ajointe au Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Somme :
1- tous documents relatifs au premier degré pour lesquels le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Somme a reçu délégation de Monsieur le Recteur de l'académie d'Amiens ;
2- dans le cadre de sa fonction de coordination de l'équipe des IEN-CCPD du département, toutes instructions à destination des IEN.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de leurs attributions respectives, les conseillers techniques du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Somme sont autorisés à signer tout document ne comportant pas de décisions (note d'information, lettres, notifications d'actes administratifs, extraits d'actes collectifs).

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de leurs attributions respectives, les chefs de division du rectorat, les chefs de bureau fonctionnellement rattachés à la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Somme sont autorisés à signer tout document ne comportant pas de décisions (note d'information, lettres, notifications d'actes administratifs, extraits d'actes collectifs).

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Somme et le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Somme.

Fait à Amiens, le 7 octobre 2021

Gilles NEUVIALE

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

80-2021-07-14-00001

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - 14 juillet 2021

ACADÉMIE D'AMIENS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Somme

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

ARRÊTÉ

Portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021

N° SD-MED-2021-02

LA RECTRICE DE REGION ACADEMIQUE HAUTS-DE-FRANCE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE LILLE,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;
Vu le protocole régional du 7 janvier 2021 entre le préfet de région et la rectrice de région académique ;
Vu le protocole départemental du 16 janvier 2021 entre le préfet du département de la Somme et la rectrice de région académique ;
Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination de Madame Valérie CABUIL, rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de l'académie de Lille, chancelière des universités ;
Vu l'arrêté n°2021-007 du portant délégation de signature sur le champ des compétences préfectorales relevant du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Somme à M. Gilles Neuviale DASEN de la Somme et sur empêchement à M. Alexandre Oger chef du SDJES de la Somme
Vu l'instruction n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 relative à la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
Vu l'instruction n° cabinet/2014/18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
Vu l'avis émis le 25 mai 2021 par les membres chargés d'émettre une proposition sur l'attribution de la médaille susvisée ;
Sur proposition du chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

DSDEN
20, boulevard d'Alsace Lorraine
80063 Amiens cedex 9
Tél : 03 60 01 93 81
Mél : mourad.taiebi@ac-amiens.fr

ARRÊTE

Article 1er - La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

1- Madame Marie-Odile Saudemont
2- Madame Justine Francelle
3- Madame Marie-Laure Barbier
4- Madame Catherine Thorel
5- Madame Sylvie Schevtchouk
6- Madame Martine Choquet
7- Madame Janine Dopré
8- Monsieur Lucienne Mavoungou-Bayonne
9- Monsieur Jacques Gosselin
10- Monsieur François Lagadec
11- Monsieur Jean-louis Bocquet
12- Monsieur Hugues Bouly de Lesdain
13- Monsieur Pascal Haduch
14- Monsieur Bertrand Douay
15- Monsieur Thomas Devouse

Article 2 : le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 14 juillet 2021

Pour la rectrice de région académique,
Le directeur académique des services de
l'éducation nationale de la Somme
Par empêchement le chef du SDJES

Alexandre Oger
Inspecteur Jeunesse et Sports
Chef du SDJES
DSDEN de la Somme

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

80-2021-10-08-00001

Décision n°1449/2021 en date du 08/10/2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est - mer du Nord

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Le Havre, le 8 octobre 2021

DECISION n° 1449/2021
portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord

Le directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.231-35 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de la préfète de la Somme, Mme Muriel NGUYEN ;

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, M. Pierre-André DURAND ;

Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination du préfet de la Manche, M. Gérard GAVORY ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados, M. Philippe COURT ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors-classe), M. Louis LE FRANC ;

VU l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer en date du 21 août 2020 nommant l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 –
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté n°20-46 VN du préfet de la Manche du 11 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 14 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 15 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du Calvados ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Somme du 17 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord de la Somme ;

Vu l'arrêté n° 20-73 du préfet de la Seine-Maritime du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord de la Seine-Maritime ;

DECIDE:

Article 1 : Les délégations de signature au directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord conférées par les arrêtés préfectoraux susvisés des préfets des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche sont subdéléguées aux chefs de service suivants de la direction interrégionale de la mer :

- M. Olivier Marc DION, chef du service du contrôle des activités maritimes
- M. Pierre MAIZIERES, adjoint au chef du service du contrôle des activités maritimes
- M. Sébastien ROUX, adjoint au directeur interrégional de la mer,
- Mme Muriel ROUYER, chef du service de la régulation des activités et des emplois maritimes,
- Mme Sophie SANQUER, directrice interrégionale adjointe de la mer.

Article 2 : La décision n° 1214/2021 du 16 août 2021 est abrogée.

Article 3 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Normandie ainsi que dans celui de la préfecture de la région Hauts-de-France et dans ceux des préfectures des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche.

Le directeur interrégional de la mer

Hervé THOMAS

Collection des Décisions
Ampliations :
préfet de Normandie (SGAR) ; préfets (SG) 62, 80, 76, 14, 50.
MM. DION-MAIZIERES -ROUX - Mmes ROUYER - SANQUER
Ts services DIRMer LH – dossier

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-10-08-00002

Arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 de police des débits de boissons dans la Somme

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté de police des débits de boissons dans le département de la Somme du 08 octobre 2021

La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 332-1 à L. 334-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3322-9, L.3331-1, L.3331-2 , L.3332 et L.3353-3 ;

Vu le code général des collectivités locales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L. 314-1, D. 313-1, D. 313-2 et D. 314-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.571-25 à R.571-29 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 8272-2, R. 8272-8 et R. 8272-9 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 222-50, 222-51, 225-22 et 225-23 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu le décret n° 2010-465 du 6 mai 2010 relatif aux sanctions prévues pour l'offre et la vente de boissons alcooliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Considérant qu'il revient à l'autorité préfectorale pour garantir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de réglementer, pour l'ensemble du département, les horaires applicables à certains établissements recevant du public ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme :

ARRETE:

Article 1er : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les débits de boissons à consommer sur place, situés dans le département de la Somme, ayant une activité permanente, recevant du public et dont l'exploitant est titulaire de l'une des licences visées aux articles L.3331-1 et L.3331-2 du code de la santé publique.

Article 2 : Les débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse sont soumis au code du tourisme susvisé ; ils sont donc pas concernés par les articles 3 à 10 du présent arrêté.

Leur heure limite de fermeture est fixée à 7 heures du matin.

La vente de boissons alcoolisées n'est pas autorisée dans ces établissements pendant l'heure et demie précédent l'heure de fermeture. Les exploitants de ces établissements sont invités à informer la préfecture de leur heure de fermeture.

Article 3 : L'heure **d'ouverture** des établissements mentionnés à l'article 1er est fixée à **5 heures du matin.**

Sauf dispositions dérogatoires prévues aux articles 5 et 6 du présent arrêté, l'heure de **fermeture** de ces établissements est fixée à **1 heure du matin** chaque jour de la semaine, du lundi au dimanche inclus.

Article 4 : Les établissements mentionnés à l'article 1er sont autorisés, à titre exceptionnel, à rester ouverts jusqu'à 5 heures du matin à l'occasion des fêtes suivantes :

- Fête de la musique ;
- Fête Nationale (nuits du 13 au 14 et du 14 au 15 juillet) ;
- Fête du Nouvel An (nuit du 31 décembre au 1er janvier).

Article 5 : Des dérogations peuvent être accordées du jeudi au samedi, et veilles de fêtes et de jours fériés, à titre personnel.

Les dérogations tiennent compte des antécédents de l'établissement au regard du respect de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics. Elles sont précaires et révocables à tout moment si les conditions d'exploitation ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires, ou si l'activité de l'établissement est à l'origine de troubles à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics.

Les établissements bénéficiant d'une dérogation à l'heure de fermeture tardive sont tenus de respecter une pause de 4 heures entre l'heure de fermeture et l'heure d'ouverture.

Article 6 : Les dérogations cités à l'article 5 sont établies auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture territorialement compétente.

La demande de dérogation est déposée au moins 2 mois avant la date d'effet souhaitée.

L'arrêté de dérogation est notifié au demandeur et une copie est remise aux forces de l'ordre et à la mairie concernée.

Article 7 : Les maires peuvent prescrire par arrêté municipal des mesures plus rigoureuses que celles énoncées aux articles 4 et 5.

Article 8: Des dérogations municipales peuvent être accordées, après avis des forces de l'ordre, par les maires à l'occasion des foires, marchés, manifestations occasionnelles, en autorisant les débits de boissons à consommer sur place à rester ouvert jusqu'à 2 heures du matin.

Les dérogations municipales accordées par les maires à l'occasion d'événements privés se déroulant au sein d'un établissement parmi ceux listés dans l'article 1er, sont octroyées nominativement et ne peuvent en aucun cas revêtir un caractère général et permanent. Elles permettent aux exploitants d'accueillir dans leur établissement pendant tout ou partie de la nuit, leurs employés, les personnes invitées à l'exclusion de toutes autres personnes.

La mairie notifie au bénéficiaire l'arrêté de dérogation et en remet une copie aux forces de l'ordre et à la préfecture ou la sous-préfecture territorialement compétente.

Article 9 : Les infractions aux présentes dispositions sont passibles de sanctions dans les conditions prévues par le code de la santé publique et le code de la sécurité intérieure.

Article 10 : L'arrêté n° SIPA 12/557 du 25 septembre 2012 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Somme est abrogé.

Article 11 : La préfète de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La préfète,

Muriel Nguyen

Préfecture de la Somme - Sous-préfecture de Péronne

80-2021-10-11-00001

AP élection municipale complémentaire Curchy

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

Portant convocation des électeurs de Curchy à une élection municipale complémentaire les 5 et 12 décembre 2021 et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection d'un conseiller municipal

LA SOUS- PRÉFÈTE DE PÉRONNE ET DE MONTDIDIER

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-8 et L.2122-10 ;

Vu le code électoral, et notamment les articles L.247 et L.255-2 à L.255-5 ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Valérie Saintoyant, sous-préfète de Péronne et de Montdidier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2021 portant délégation de signature à Madame Valérie Saintoyant, sous-préfète de Péronne et de Montdidier ;

Vu le décès de Monsieur Jean-Claude Delmée, conseiller municipal et maire ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de Curchy, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Péronne ;

ARRÊTE

Article 1er. – Les électeurs et électrices de la commune de Curchy sont convoqués le **dimanche 5 décembre 2021** à l'effet de procéder à l'élection d'**un conseiller municipal.**
Le scrutin sera ouvert à la salle des fêtes de Curchy, de 8 heures à 18 heures sans interruption.

Les listes électorales utilisées seront extraites du répertoire électoral unique et à jour des inscriptions intervenues jusqu'au sixième vendredi précédant le scrutin (article L.17 du code électoral), soit le 29 octobre 2021, ainsi que des inscriptions dérogatoires intervenues jusqu'au 25 novembre 2021 (article L.30 du code électoral) et, le cas échéant, des décisions d'inscription ou de radiation rendues par le juge d'instance (article L.20 du code électoral).

Les enveloppes utilisées sont de couleur kraft.

Article 2. – Au cas où un second tour serait nécessaire, il y sera procédé dans la même forme le **dimanche 12 décembre 2021.**

Article 3. – Après la clôture des opérations électorales, un extrait du procès-verbal de l'élection sera immédiatement affiché à la porte de la mairie et le second exemplaire adressé à la sous-préfecture de Péronne.

Article 4. – Le dépôt d'une candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales.
Dans les communes de moins de 1000 habitants, le dépôt d'une candidature est obligatoire uniquement pour le 1er tour de scrutin. Pour le second tour, et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents au 1er tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, à savoir **1**, les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1er tour doivent déposer une déclaration de candidature.
L'enregistrement des candidatures s'effectue à la sous-préfecture de Péronne, 25 avenue Charles Boulanger, selon le calendrier suivant :

Le dépôt des candidatures se fera sur rendez-vous en appelant le 03 22 97 83 10.

Pour le 1er tour du **lundi 15 au jeudi 18 novembre 2021** de 10h à 12h et de 14h à 16h30 excepté le **jeudi 18 novembre 2021 jusqu'à 18h**.

Pour le 2ème tour du **lundi 6 décembre 2021** de 10h à 12h et de 14h à 16h30 au **mardi 7 décembre 2021** de 10h à 12h et de 14h à 18h.

Article 5. – La campagne électorale est ouverte à partir du lundi 22 novembre 2021 jusqu'au samedi 4 novembre 2021 à zéro heure pour le premier tour et du lundi 6 décembre 2021 au samedi 11 décembre 2021 à zéro heure en cas de second tour.

Article 6. – Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie, à partir du lundi 22 novembre 2021 et au plus tard le mercredi 1er décembre 2021 à 12 heures pour le premier tour, et le mercredi 8 décembre 2021 à 12 heures au plus tard pour le second tour.

Article 7. – Madame la sous-préfète de Péronne et de Montdidier et le premier adjoint au maire de Curchy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés.

Péronne, le 11 octobre 2021

La sous-préfète de Péronne et de Montdidier,

Valérie Saintoyant

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2021-10-06-00003

AP 6.10.2021 délégation de signature DDSP budget

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant subdélégation de signature à M. Cyril PIZOIRD en matière de gestion déconcentrée du budget de la direction départementale de la sécurité publique

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la commande publique ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel Nguyen préfète de la Somme ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 2021 nommant M. Cyril PIZOIRD, commissaire central adjoint, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2021 portant délégation de signature en matière de gestion déconcentrée du budget de la direction départementale de la sécurité publique de la Somme à M. David PREUD'HOMME.

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Cyril PIZOIRD, directeur départemental de la sécurité publique de la Somme par intérim, pour signer les actes d'engagement

juridique et de liquidation relatifs aux dépenses du programme 176 « police nationale de la mission sécurité ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril PIZOIRD, directeur départemental de la sécurité publique de la Somme par intérim, la délégation est donnée à M Thibault LAFORGE, commissaire de police, chef du service départemental des renseignements territoriaux de la Somme.

- Madame Françoise L'HOTELIER, attachée d'administration d'État, cheffe du Service de Gestion Opérationnelle, les dépenses de toute nature d'un montant inférieur à 10 000€ TTC ; hormis les dépenses de frais de représentation, les dépenses de frais de déplacement, les souscriptions de contrats de toute nature ou de marchés à procédure simplifiée relatifs à la maintenance des bâtiments.

- Mme Élisabeth LENNE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du Service de Gestion Opérationnelle, en l'absence du chef du Service de Gestion Opérationnelle, hormis les dépenses de frais de représentation, les dépenses de frais de déplacement, les souscriptions de contrats de toute nature ou de marchés à procédure simplifiée relatifs à la maintenance des bâtiments, les dépenses de toute autre nature d'un montant inférieur à 1000 €.

Article 3 : Le délégataire s'assurera que les actes pris dans le cadre de cette délégation sont conformes aux règles définies par le Code de la commande publique.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 20 Juin 2021 susvisé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme par intérim et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, 06 OCT. 2021

La Préfète

Muriel Nguyen

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2021-10-06-00004

AP 6.10.2021 délégation de signatureDDSP gestion des personnels.

PRÉFÈTE
DE LA SOMME

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant délégation de signature à M. Cyril PIZOIRD directeur départemental de la sécurité publique de la Somme par intérim en matière de gestion de personnels

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints techniques des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel Nguyen préfète de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 2021 nommant M. Cyril PIZOIRD, commissaire central adjoint, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Somme

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à M. David PREUD'HOMME, directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, en matière de gestion des personnels.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Cyril PIZOIRD, directeur départemental de la sécurité publique de la Somme par intérim, à l'effet de signer :

- les décisions de sanctions du 1er groupe (avertissement et blâme) s'appliquant aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

- les décisions de sanctions du 1er groupe (avertissement et blâme) s'appliquant au corps des personnels techniques de catégorie C placés sous son autorité ;

- les décisions de sanctions du 1er groupe (avertissement et blâme) s'appliquant au corps des personnels administratifs de catégorie C placés sous son autorité ;

Article 2 Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2021 susvisé..

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 06 OCT. 2021

La Préfète,

Muriel Nguyen

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2021-10-06-00001

Arrêté révisant la liste des Secteurs d'information sur les Sols (SIS) dans le département de la Somme.

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

Révisant la liste des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)
dans le département de la Somme

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, notamment ses s articles L.125-6, L.556-2, R.125-41 à R.125-47 ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 portant création de Secteurs d'Information sur les Sols dans le département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la consultation des maires des communes et présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés par courrier du 25 août 2020 ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols par courrier du 1er octobre 2020 ;

Vu les observations du public recueillies lors de la consultation électronique sur le site internet de la Préfecture de la Somme qui a eu lieu entre le 15 octobre 2020 et le 15 novembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 septembre 2021 proposant la création et la modification de SIS dans le département de la Somme sur les communes d'Amiens, d'Abbeville, d'Ailly-sur-Somme, d'Airaines, de Beaucamps-le-Vieux, de Dompierre-Becquincourt, de Friville-Escarbotin et de Roisel ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage ;

Considérant que la liste des Secteurs d'Information sur les Sols fait l'objet d'une révision annuelle ;

Considérant que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés ont été consultés sur les projets de création et de modification de Secteurs d'Information sur les Sols situés sur leur territoire ;

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par les projets de création et de modification de Secteurs d'Information sur les Sols ont été informés ;

Considérant les remarques du public lors de la consultation précitée ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1er.

Conformément aux articles R.125-45 et R.125-47 du code de l'environnement,

- les Secteurs d'Information sur les Sols suivants sont créés :
  - SSP00064900101 relatif au site PLANTIS MERICOURT à ABBEVILLE
  - SSP00063600101 relatif au site CARMICHAEL à AILLY-SUR-SOMME
  - SSP00003690101 relatif au site AGRATI à AMIENS
  - SSP00063590101 relatif au site GAUDEFROY à BEAUCAMPS-LE-VIEUX
  - SSP00058890101 relatif au site REGENE à DOMPIERRE-BECQUINCOURT
  - SSP00064920101 relatif au centre EDF GDF SERVICES – PAYS DE SOMME à FRIVILLE-ESCARBOTIN
  - SSP00058900101 relatif au site des Etablissements LINET à ROISEL

- le Secteur d'Information sur les Sols suivant, créé par arrêté préfectoral du 25 juillet 2019, est modifié :
  - SSP00003760101 (SIS n°80SIS00994) relatif au site PIC INDUSTRIES PRODUCTION à AIRAINES

Ces Secteurs d'Information sur les Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

Article 2.

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont publiés sur le site Internet http://georisques.gouv.fr.
Les Secteurs d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes concernées.

Article 3.

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes d'Abbeville, d'Ailly-sur-Somme, d'Airaines, d'Amiens, de Beaucamps-le-Vieux, de Dompierre-Becquincourt, de Friville-Escarbotin et de Roisel et aux présidents des communautés d'agglomération d'Amiens Métropole et de la Baie de Somme et des communautés de communes de la Haute Somme, Nièvre et Somme, Somme Sud-Ouest, Terre de Picardie et du Vimeu.
Il fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège des mairies et établissements publics de coopération intercommunale précités.
Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Somme.

Article 4.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5.

Madame la Secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes d'Abbeville, d'Ailly-sur-Somme, d'Airaines, d'Amiens, de Beaucamps-le-Vieux, de Dompierre-Becquincourt, de Friville-Escarbotin et de Roisel, les présidents des communautés d'agglomération d'Amiens Métropole et de la Baie de Somme et des communautés de communes de la Haute Somme, Nièvre et Somme, Somme Sud-Ouest, Terre de Picardie et du Vimeu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 06 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Myriam GARCIA

Annexe:

Liste des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)
du département de la Somme créés ou modifiés

– SSP00064900101 relatif au site PLANTIS MERICOURT à ABBEVILLE,

– SSP00063600101 relatif au site CARMICHAEL à AILLY-SUR-SOMME,

– SSP00003690101 relatif au site AGRATI à AMIENS,

– SSP00063590101 relatif au site GAUDEFROY à BEAUCAMPS-LE-VIEUX,

– SSP00058890101 relatif au site REGENE à DOMPIERRE-BECQUINCOURT,

– SSP00064920101 relatif au centre EDF GDF SERVICES – PAYS DE SOMME à FRIVILLE-ESCARBOTIN,

– SSP00058900101 relatif au site des Etablissements LINET à ROISEL,

– SSP00003760101 relatif au site PIC INDUSTRIES PRODUCTION à AIRAINES.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 06 OCT. 2021

Pour la préfète, et par délégation
La secrétaire générale,

Myriam GARCIA

SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS Plantis Mericourt (ancienne usine à gaz et anciens abattoirs) à ABBEVILLE

Description du site

Date de dernière mise à jour des informations : 01/08/2019

Nom :	Plantis Mericourt (ancienne usine à gaz et anciens abattoirs)
Adresse :	AVENUE DU PORT
Commune principale :	ABBEVILLE (80001)
Communes secondaires	
Activités :	Non renseignée
Description :	Le site a été anciennement occupé par une usine à gaz (partie est du site) et par des abattoirs (partie ouest du site). Les investigations réalisées ont notamment mis en évidence des impacts étendus dans les sols en hydrocarbures (hydrocarbures aromatiques polycycliques et hydrocarbures totaux) accompagnés ponctuellement d'impacts en cyanures totaux et métaux au droit de l'ancienne usine à gaz ainsi que deux spots de pollution au niveau des anciens abattoirs. Un plan de gestion a été réalisé pour l'aménagement d'un conservatoire. Des travaux de dépollution ont été réalisés en 2013 et 2014. Ils ont compris l'excavation d'une partie des terres impactées et leur élimination hors site ainsi que le recouvrement des terres impactées laissées en place. L'analyse des risques résiduels réalisée à l'issue des travaux conclut à la compatibilité avec les aménagements projetés par la collectivité. Observations: Rapport AIRELE 11 03 00 69 de mai 2012, Plan de gestion des terrains dits "Plantis Mericourt" - Abbeville (80)

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 30/09/2020

Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

Identifiant :	SSP00064900101
Ancien identifiant SIS :	80SIS11103
Description[1] :	Le site a été anciennement occupé par une usine à gaz (partie est du site) et par des abattoirs (partie ouest du site). Les investigations réalisées ont notamment mis en évidence des impacts étendus dans les sols en hydrocarbures (hydrocarbures aromatiques polycycliques et hydrocarbures totaux) accompagnés ponctuellement d'impacts en cyanures totaux et métaux au droit de l'ancienne usine à gaz ainsi que deux spots de pollution au niveau des anciens abattoirs. Un plan de gestion a été réalisé pour l'aménagement d'un conservatoire. Des travaux de dépollution ont été réalisés en 2013 et 2014. Ils ont compris l'excavation d'une partie des terres impactées et leur élimination hors site ainsi que le recouvrement des terres impactées laissées en place. L'analyse des risques résiduels réalisée à l'issue des travaux conclut à la compatibilité avec les aménagements projetés par la collectivité.

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

InfoSols

Observations: Rapport AIRELE 11 03 00 69 de mai 2012, Plan de gestion des terrains dits "Plantis Mericourt" - Abbeville (80)

Documents associés[2] : Non renseigné

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour des informations : 30/09/2020

Description[3] : Le site a été anciennement occupé par une usine à gaz (partie est du site) et par des abattoirs (partie ouest du site). Les investigations réalisées ont notamment mis en évidence des impacts étendus dans les sols en hydrocarbures (hydrocarbures aromatiques polycycliques et hydrocarbures totaux) accompagnés ponctuellement d'impacts en cyanures totaux et métaux au droit de l'ancienne usine à gaz ainsi que deux spots de pollution au niveau des anciens abattoirs.
Un plan de gestion a été réalisé pour l'aménagement d'un conservatoire. Des travaux de dépollution ont été réalisés en 2013 et 2014. Ils ont compris l'excavation d'une partie des terres impactées et leur élimination hors site ainsi que le recouvrement des terres impactées laissées en place. L'analyse des risques résiduels réalisée à l'issue des travaux conclut à la compatibilité avec les aménagements projetés par la collectivité.
Observations: Rapport AIRELE 11 03 00 69 de mai 2012, Plan de gestion des terrains dits "Plantis Mericourt" - Abbeville (80)

Polluant(s) identifié(s) ou suspecté(s) : Non renseigné

Documents associés : Non renseigné

Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
ABBEVILLE	1	AC	686	80
ABBEVILLE	1	AC	678	80
ABBEVILLE	1	AC	681	80
ABBEVILLE	1	AC	679	80
ABBEVILLE	1	AC	677	80
ABBEVILLE	1	AC	676	80
ABBEVILLE	1	AC	675	80
ABBEVILLE	1	AC	683	80
ABBEVILLE	1	AC	684	80

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

InfoSols

Plans cartographiques :

Coordonnées du centroïde : Long. 203177 55009408886, Lat. :6465891.626715021

Superficie estimée : 27905 m²

1 - Pour les sites renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)
2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche
3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les sites créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

InfoSols

SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS
Carmichael à AILLY SUR SOMME

Description du site

Date de dernière mise à jour des informations : 02/07/2019

Nom :	Carmichael
Adresse :	1RUE DE L"USINE
Commune principale :	AILLY SUR SOMME (80011)
Communes secondaires	
Activités :	Non renseignée
Description :	Le site a accueilli des activités de filature de 1840 à 1983 puis des activités de stockage des années 1990 à 2013. En vue d'une future de reconversion du site, un diagnostic a été réalisé par la communauté de communes. Les investigations ont notamment mis en évidence des impacts en hydrocarbures totaux, en hydrocarbures aromatiques polycycliques et en métaux (Cd, Hg, Pb et Zn) au niveau de l'ancien bâtiment mouillage et à proximité de la cuve de sprinklage ainsi que des impacts ponctuels, sur le reste du site, en hydrocarbures totaux et en hydrocarbures aromatiques polycycliques. Observations: Evaluation environnementale - Ancien site Carmichael - 1 rue de l'usine 80470 Ailly-sur-Somme, GEOSAN, rapport GFCP16.17496, octobre 2016

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 30/09/2020

Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

Identifiant :	SSP00063600101
Ancien identifiant SIS :	80SIS10967
Description[1] :	Le site a accueilli des activités de filature de 1840 à 1983 puis des activités de stockage des années 1990 à 2013. En vue d'une future de reconversion du site, un diagnostic a été réalisé par la communauté de communes. Les investigations ont notamment mis en évidence des impacts en hydrocarbures totaux, en hydrocarbures aromatiques polycycliques et en métaux (Cd, Hg, Pb et Zn) au niveau de l'ancien bâtiment mouillage et à proximité de la cuve de sprinklage ainsi que des impacts ponctuels, sur le reste du site, en hydrocarbures totaux et en hydrocarbures aromatiques polycycliques. Observations: Evaluation environnementale - Ancien site Carmichael - 1 rue de l'usine 80470 Ailly-sur-Somme, GEOSAN, rapport GFCP16.17496, octobre 2016

Documents associés[2] : Non renseigné

MINISTERE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

InfoSols

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour des informations : 30/09/2020

Description[3] : Le site a accueilli des activités de filature de 1840 à 1983 puis des activités de stockage des années 1990 à 2013. En vue d'une future de reconversion du site, un diagnostic a été réalisé par la communauté de communes. Les investigations ont notamment mis en évidence des impacts en hydrocarbures totaux, en hydrocarbures aromatiques polycycliques et en métaux (Cd, Hg, Pb et Zn) au niveau de l'ancien bâtiment mouillage et à proximité de la cuve de sprinklage ainsi que des impacts ponctuels, sur le reste du site, en hydrocarbures totaux et en hydrocarbures aromatiques polycycliques.
Observations: Evaluation environnementale - Ancien site Carmichael - 1 rue de l'usine 80470 Ailly-sur-Somme, GEOSAN, rapport GFCP16.17496, octobre 2016

Polluant(s) identifié(s) ou suspecté(s) : Non renseigné

Documents associés : Non renseigné

Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
AILLY SUR SOMME	1	AD	3	80
AILLY SUR SOMME	1	AD	6	80
AILLY SUR SOMME	1	AD	252	80
AILLY SUR SOMME	1	AD	253	80
AILLY SUR SOMME	1	AD	4	80
AILLY SUR SOMME	1	AD	250	80

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

InfoSols

Plans cartographiques :

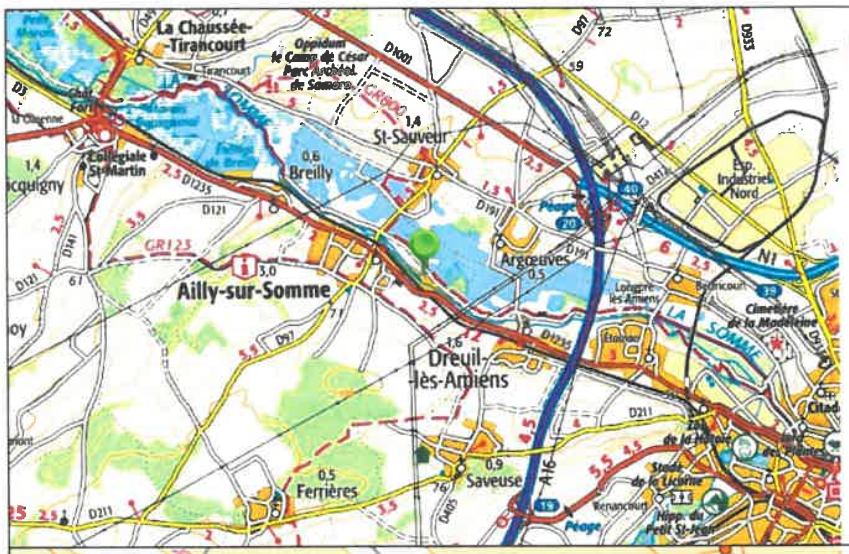

Emplacement classification

Fond de carte IGN

Classification :
SSP00063600101

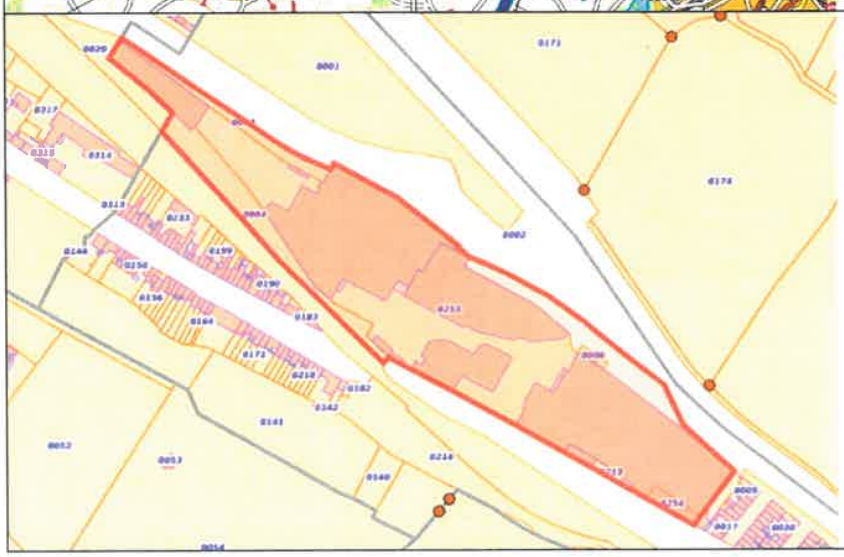

Emprise classification

Fond de carte parcellaire

Classification :
SSP00063600101

Coordonnées du centroïde : Long. :245969.02854665942. Lat. :6433048.743749028

Superficie estimée : 93380 m²

1 - Pour les sites renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)
2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche
3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les sites créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

InfoSols

SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS AGRATI à AMIENS

Description du site

Date de dernière mise à jour des informations : 02/12/2019

Nom :	AGRATI
Adresse :	41RUE ALEXANDRE DUMAS 80090 AMIENS
Commune principale :	AMIENS (80021)
Communes secondaires	
Activités :	Non renseignée
Description :	La société AGRATI Amiens exerçait des activités de fabrication de vis et de boulons soumises à autorisation au titre des ICPE. Elle a notifié la cessation de ses activités en 2012. Les investigations réalisées dans les sols ont mis en évidence : - un impact en hydrocarbures totaux au niveau de l'emplacement des bennes à déchets métalliques, - un impact en hydrocarbures aromatiques polycycliques au niveau du hall de chargement, - des impacts en cyanures et métaux au niveau de l'emplacement de la benne de stockage des boues de la station d'épuration. Des travaux d'excavation des terres impactées ont été réalisés au droit de ces zones pour retirer les pollutions concentrées. Les objectifs de dépollution que s'était fixés l'exploitant n'ont pu être que partiellement atteints. Des pollutions résiduelles en métaux (chrome, zinc) et hydrocarbures (HCT C10-C40, HAP) sont présentes. L'analyse des risques résiduels réalisée conclut à la compatibilité de ces pollutions résiduelles pour un usage de type industriel ou tertiaire en prenant en compte le recouvrement des zones impactées. Observations: Mémoire de réhabilitation – SCI Les Coteaux – Ancien site AGRATI à Amiens (80), Tauw, R002-1615030CAF-V01, 27 mai 2019 SCI Les Coteaux – Analyse des risques résiduels – Ancien site AGRATI – Amiens (80), Tauw, R001-1615030SDU-V01, 10 janvier 2019 Rapport de Tauw R/6062108-V01, septembre 2011, Agrati France – Site d'Amiens (80) – Diagnostic de pollution des sols dans le cadre de la cessation d'activité

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 30/09/2020

Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

Identifiant :	SSP00003690101
Ancien identifiant SIS :	80SIS00987
Description[1] :	La société AGRATI Amiens exerçait des activités de fabrication de vis et de boulons soumises à autorisation au titre des ICPE. Elle a notifié la cessation de ses activités en 2012. Les investigations réalisées dans les sols ont mis en évidence : - un impact en hydrocarbures totaux au niveau de l'emplacement des

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

InfoSols

bennes à déchets métalliques,
- un impact en hydrocarbures aromatiques polycycliques au niveau du hall de chargement,
- des impacts en cyanures et métaux au niveau de l'emplacement de la benne de stockage des boues de la station d'épuration.
Des travaux d'excavation des terres impactées ont été réalisés au droit de ces zones pour retirer les pollutions concentrées. Les objectifs de dépollution que s'était fixés l'exploitant n'ont pu être que partiellement atteints. Des pollutions résiduelles en métaux (chrome, zinc) et hydrocarbures (HCT C10-C40, HAP) sont présentes. L'analyse des risques résiduels réalisée conclut à la compatibilité de ces pollutions résiduelles pour un usage de type industriel ou tertiaire en prenant en compte le recouvrement des zones impactées.
Observations: Mémoire de réhabilitation – SCI Les Coteaux – Ancien site AGRATI à Amiens (80), Tauw, R002-1615030CAF-V01, 27 mai 2019
SCI Les Coteaux – Analyse des risques résiduels – Ancien site AGRATI – Amiens (80), Tauw, R001-1615030SDU-V01, 10 janvier 2019
Rapport de Tauw R/6062108-V01, septembre 2011, Agrati France – Site d'Amiens (80) – Diagnostic de pollution des sols dans le cadre de la cessation d'activité

Documents associés[2] : Non renseigné

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour des informations : 30/09/2020

Description[3] : La société AGRATI Amiens exerçait des activités de fabrication de vis et de boulons soumises à autorisation au titre des ICPE. Elle a notifié la cessation de ses activités en 2012.
Les investigations réalisées dans les sols ont mis en évidence :
- un impact en hydrocarbures totaux au niveau de l'emplacement des bennes à déchets métalliques,
- un impact en hydrocarbures aromatiques polycycliques au niveau du hall de chargement,
- des impacts en cyanures et métaux au niveau de l'emplacement de la benne de stockage des boues de la station d'épuration.
Des travaux d'excavation des terres impactées ont été réalisés au droit de ces zones pour retirer les pollutions concentrées. Les objectifs de dépollution que s'était fixés l'exploitant n'ont pu être que partiellement atteints. Des pollutions résiduelles en métaux (chrome, zinc) et hydrocarbures (HCT C10-C40, HAP) sont présentes. L'analyse des risques résiduels réalisée conclut à la compatibilité de ces pollutions résiduelles pour un usage de type industriel ou tertiaire en prenant en compte le recouvrement des zones impactées.
Observations: Mémoire de réhabilitation – SCI Les Coteaux – Ancien site AGRATI à Amiens (80), Tauw, R002-1615030CAF-V01, 27 mai 2019
SCI Les Coteaux – Analyse des risques résiduels – Ancien site AGRATI – Amiens (80), Tauw, R001-1615030SDU-V01, 10 janvier 2019
Rapport de Tauw R/6062108-V01, septembre 2011, Agrati France – Site d'Amiens (80) – Diagnostic de pollution des sols dans le cadre de la cessation d'activité

Polluant(s) identifié(s) ou suspecté(s) : Non renseigné

Documents associés : Non renseigné

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

InfoSols

Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
AMIENS	1	EP	106	80
AMIENS	1	EP	104	80

Plans cartographiques :

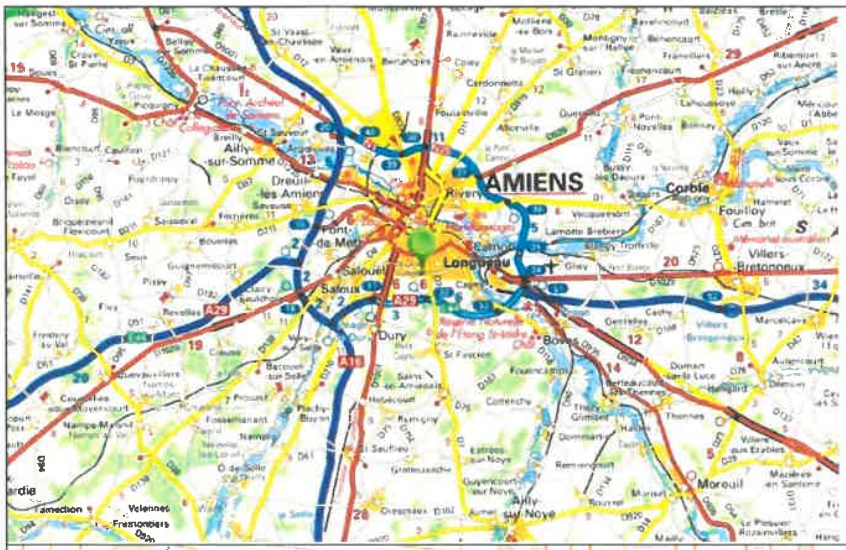

Emplacement classification

Fond de carte IGN

Classification :
SSP00003690101

Emprise classification

Fond de carte parcellaire

Classification :
SSP00003690101

Coordonnées du centroïde : Long 256289.3744281842 Lat .6423814.174221452

Superficie estimée : 41702 m²

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

InfoSols

1 - Pour les sites renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)
2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche
3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les sites créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.

MINISTERE
DE LA TRANSITION
ECOLOGIQUE

InfoSols

SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS GAUDEFROY à BEAUCAMPS LE VIEUX

Description du site

Date de dernière mise à jour des informations : 02/07/2019

Nom :	GAUDEFROY
Adresse :	4RUE DU HAUT
Commune principale :	BEAUCAMPS LE VIEUX (80062)
Communes secondaires	
Activités :	E1 - Textile et habillement, teinture, impression
Description :	Le site a accueilli des activités textiles à partir du milieu des années 1930. Les installations de traitement de laine animale destinée aux industries du tapis et de l'ameublement ont été autorisées en dernier lieu par arrêté préfectoral du 21 octobre 1980 et reprises par la SAS GAUDEFROY en 1989. La société a été placée en liquidation judiciaire en octobre 2016. Les installations de teinture autorisées par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1980 n'auraient jamais été exploitées, les opérations de teinture ayant été sous-traitées à l'extérieur. Le trichloroéthylène était utilisé depuis les années 1960 et jusqu'en 2011 pour le lavage de la laine. Les trois transformateurs contenant des PCB présents sur le site ont été éliminés en novembre 2011. Les diagnostics réalisés ont notamment mis en évidence un impact en solvants chlorés dans les sols et les gaz du sol avec la présence de deux sources concentrées. Des incertitudes demeurent encore sur la délimitation de ces sources (extension latérale autour de S16 et extension verticale au niveau de S5/S30) ainsi que sur l'impact éventuel dans les eaux souterraines Observations: SAS GAUDEFROY – Liquidation judiciaire de la SAS GAUDEFROY – 1 rue du Haut – BEAUCAMPS-LE-VIEUX (80430) – Mémoire de cessation d'activité, AquaTerraSana, Rapport RFE17-80020-01, Janvier 2018

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 30/09/2020

Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

Identifiant :	SSP00063590101
Ancien identifiant SIS :	80SIS10966
Description[1] :	Le site a accueilli des activités textiles à partir du milieu des années 1930. Les installations de traitement de laine animale destinée aux industries du tapis et de l'ameublement ont été autorisées en dernier lieu par arrêté préfectoral du 21 octobre 1980 et reprises par la SAS GAUDEFROY en 1989. La société a été placée en liquidation judiciaire en octobre 2016. Les installations de teinture autorisées par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1980 n'auraient jamais été exploitées, les opérations de teinture

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

InfoSols

ayant été sous-traitées à l'extérieur. Le trichloroéthylène était utilisé depuis les années 1960 et jusqu'en 2011 pour le lavage de la laine. Les trois transformateurs contenant des PCB présents sur le site ont été éliminés en novembre 2011.
Les diagnostics réalisés ont notamment mis en évidence un impact en solvants chlorés dans les sols et les gaz du sol avec la présence de deux sources concentrées. Des incertitudes demeurent encore sur la délimitation de ces sources (extension latérale autour de S16 et extension verticale au niveau de S5/S30) ainsi que sur l'impact éventuel dans les eaux souterraines
Observations: SAS GAUDEFROY – Liquidation judiciaire de la SAS GAUDEFROY – 1 rue du Haut – BEAUCAMPS-LE-VIEUX (80430) – Mémoire de cessation d'activité, AquaTerraSana, Rapport RFE17-80020-01, Janvier 2018

Documents associés[2] : Non renseigné

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour des informations : 03/05/2019

Description[3] : Les diagnostics réalisés ont notamment mis en évidence un impact en solvants chlorés dans les sols et les gaz du sol avec la présence de deux sources concentrées. Des incertitudes demeurent encore sur la délimitation de ces sources (extension latérale autour de S16 et extension verticale au niveau de S5/S30) ainsi que sur l'impact éventuel dans les eaux souterraines.

Polluant(s) identifié(s) ou suspecté(s) : COHV, solvants chlorés, fréons

COHV, solvants chlorés, fréons / Trichloroéthylène

Documents associés : Non renseigné

Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
BEAUCAMPS LE VIEUX	null	AH	340	null
BEAUCAMPS LE VIEUX	null	AH	338	null
BEAUCAMPS LE VIEUX	null	AH	337	null
BEAUCAMPS LE VIEUX	null	AH	342	null
BEAUCAMPS LE VIEUX	null	AH	29	null
BEAUCAMPS LE VIEUX	null	AH	341	null

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

InfoSols

SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS REGENE à DOMPIERRE BECQUINCOURT

Description du site

Date de dernière mise à jour des informations : 01/04/2019

Nom :	REGENE
Adresse :	ROUTE DE CHUIGNES
Commune principale :	DOMPIERRE BECQUINCOURT (80247)
Communes secondaires	
Activités :	Non renseignée
Description :	La société REGENE exploitait une installation de valorisation de pneus usagés non réutilisables relevant du régime de l'autorisation, sur son site sis route de Chuignes à DOMPIERRE-BECQUINCOURT. Elle a notifié la cessation d'activité de cette installation en novembre 2012. Les investigations réalisées dans le cadre de la cessation d'activité ont notamment mis en évidence des impacts en hydrocarbures (HCT C10-C40 et HAP) au droit de la zone C, ancienne zone de stockage de ferraille, et de la zone B, zone du séparateur à hydrocarbures, ainsi que des dépassements des valeurs de référence pour les métaux au droit des différentes zones investiguées et la présence ponctuelle de PCB. Des travaux d'excavation des terres impactées ont été réalisés au droit des zones B et C pour retirer les pollutions concentrées. L'analyse des risques résiduels réalisée en considérant le maintien du recouvrement des sols impactés conclut à la compatibilité des pollutions résiduelles pour un usage industriel, artisanal et commercial. Observations: - SUEZ Route de Chuignes à DOMPIERRE-BECQUINCOURT (80) – Diagnostic environnemental du milieu souterrain et plan de gestion, GINGER BURGEAP, Rapport CESINO162530/RESINO06543-01, Janvier 2017 - SUEZ RV BOIS DOMPIERRE BECQUINCOURT (80) – Travaux de dépollution au droit des zones B et C, SUEZ Remediation sites et sols pollués, DOE U1170270 version 1, Août 2017

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 30/09/2020

Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

Identifiant :	SSP00058890101
Ancien identifiant SIS :	80SIS08467
Description[1] :	La société REGENE exploitait une installation de valorisation de pneus usagés non réutilisables relevant du régime de l'autorisation, sur son site sis route de Chuignes à DOMPIERRE-BECQUINCOURT. Elle a notifié la cessation d'activité de cette installation en novembre 2012. Les investigations réalisées dans le cadre de la cessation d'activité ont

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

InfoSols

notamment mis en évidence des impacts en hydrocarbures (HCT C10-C40 et HAP) au droit de la zone C, ancienne zone de stockage de ferraille, et de la zone B, zone du séparateur à hydrocarbures, ainsi que des dépassements des valeurs de référence pour les métaux au droit des différentes zones investiguées et la présence ponctuelle de PCB.

Des travaux d'excavation des terres impactées ont été réalisés au droit des zones B et C pour retirer les pollutions concentrées. L'analyse des risques résiduels réalisée en considérant le maintien du recouvrement des sols impactés conclut à la compatibilité des pollutions résiduelles pour un usage industriel, artisanal et commercial.
Observations: - SUEZ Route de Chuignes à DOMPIERRE-BECQUINCOURT (80) – Diagnostic environnemental du milieu souterrain et plan de gestion, GINGER BURGEAP, Rapport CESINO162530/RESINO06543-01, Janvier 2017
- SUEZ RV BOIS DOMPIERRE BECQUINCOURT (80) – Travaux de dépollution au droit des zones B et C, SUEZ Remediation sites et sols pollués, DOE U1170270 version 1, Août 2017

Documents associés[2] : Non renseigné

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour des informations : 30/09/2020

Description[3] :

La société REGENE exploitait une installation de valorisation de pneus usagés non réutilisables relevant du régime de l'autorisation, sur son site sis route de Chuignes à DOMPIERRE-BECQUINCOURT. Elle a notifié la cessation d'activité de cette installation en novembre 2012.

Les investigations réalisées dans le cadre de la cessation d'activité ont notamment mis en évidence des impacts en hydrocarbures (HCT C10-C40 et HAP) au droit de la zone C, ancienne zone de stockage de ferraille, et de la zone B, zone du séparateur à hydrocarbures, ainsi que des dépassements des valeurs de référence pour les métaux au droit des différentes zones investiguées et la présence ponctuelle de PCB.

Des travaux d'excavation des terres impactées ont été réalisés au droit des zones B et C pour retirer les pollutions concentrées. L'analyse des risques résiduels réalisée en considérant le maintien du recouvrement des sols impactés conclut à la compatibilité des pollutions résiduelles pour un usage industriel, artisanal et commercial.
Observations: - SUEZ Route de Chuignes à DOMPIERRE-BECQUINCOURT (80) – Diagnostic environnemental du milieu souterrain et plan de gestion, GINGER BURGEAP, Rapport CESINO162530/RESINO06543-01, Janvier 2017
- SUEZ RV BOIS DOMPIERRE BECQUINCOURT (80) – Travaux de dépollution au droit des zones B et C, SUEZ Remediation sites et sols pollués, DOE U1170270 version 1, Août 2017

Polluant(s) identifié(s) ou suspecté(s) : Non renseigné

Documents associés : Non renseigné

Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
DOMPIERRE BECQUINCOURT	2	0S	181	80
DOMPIERRE BECQUINCOURT	2	0S	182	80
DOMPIERRE BECQUINCOURT	2	0S	240	80
DOMPIERRE BECQUINCOURT	2	0S	243	80
DOMPIERRE BECQUINCOURT	2	0S	246	80
DOMPIERRE BECQUINCOURT	2	0S	247	80
DOMPIERRE BECQUINCOURT	2	0S	248	80

MINISTERE
DE LA TRANSITION
ECOLOGIQUE

InfoSols

Plans cartographiques :

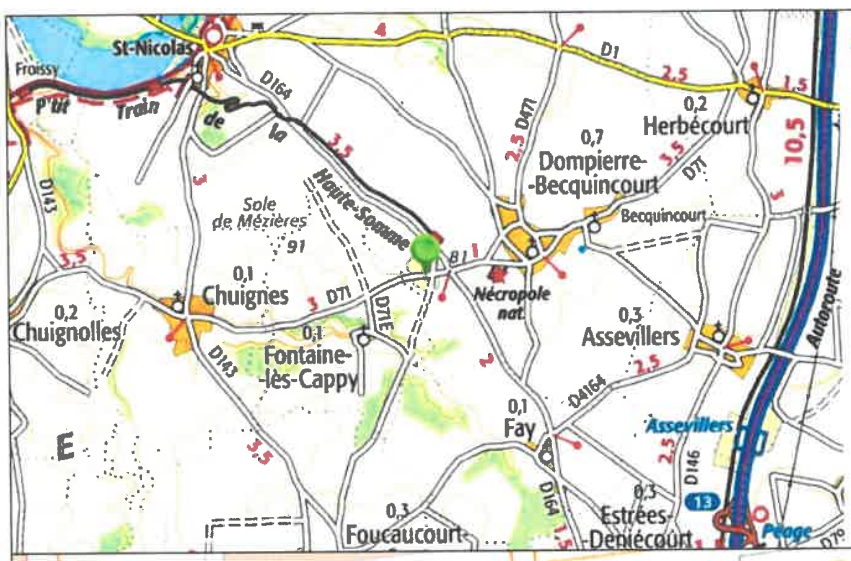

Emplacement classification

Fond de carte IGN

Classification :
SSP00058890101

Emprise classification

Fond de carte parcellaire

Classification :
SSP00058890101

Coordonnées du centroïde : Long :310523.8503596023, Lat :6429589.650979006

Superficie estimée : 63584 m²

1 - Pour les sites renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)
2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche
3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les sites créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

InfoSols

SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS Centre EDF GDF Services - Pays de Somme à FRIVILLE ESCARBOTIN

Description du site

Date de dernière mise à jour des informations : 01/08/2019

Nom :	Centre EDF GDF Services - Pays de Somme
Adresse :	RUE HENRI BARBUSSE
Commune principale :	FRIVILLE ESCARBOTIN (80368)
Communes secondaires	
Activités :	J1 - Cokéfaction, usines à gaz
Description :	Le site a accueilli une usine fabriquant du gaz à partir de la distillation de la houille entre 1894 et 1951. Les deux gazomètres ont été démantelés à la fin des années 60. Suite à un projet de réaménagement du site pour les besoins internes de l'entreprise, un diagnostic a été effectué. De ces études, il ressort la présence de cuves et conduites contenant des goudrons ainsi que de terres impactées par des hydrocarbures aromatiques polycycliques et des ferrocyanures. Des opérations de neutralisation des ouvrages enterrés et d'extraction des terres fortement souillées par des goudrons ont été effectuées en 2003. Les concentrations résiduelles mesurées en fond de fouille étaient d'environ 1 g/kg pour la somme des 16 HAP. A l'issue de ces opérations, les anciens ouvrages enterrés (4 cuves et environ 40 m de canalisations à goudrons) ont été neutralisés et l'ensemble de la zone des travaux a fait l'objet d'une isolation de surface par la mise en place d'un revêtement enrobé type parking. Observations: Rapport HPC Envirotec d'octobre 2003, Site de l'ancienne usine à gaz sis rue Henri Barbusse à Friville Escarbotin (80) - Opérations de neutralisation des ouvrages enterrés et de mise en place d'une zone d'étanchéité de surface Rapport d'ICF Kaiser Environnement de septembre 1994, Audit d'environnement Gaz de France Friville Escarbotin

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 30/09/2020

Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

Identifiant :	SSP00064920101
Ancien identifiant SIS :	80SIS11105
Description[1] :	Le site a accueilli une usine fabriquant du gaz à partir de la distillation de la houille entre 1894 et 1951. Les deux gazomètres ont été démantelés à la fin des années 60. Suite à un projet de réaménagement du site pour les besoins internes de l'entreprise, un diagnostic a été effectué. De ces études, il ressort la présence de cuves et conduites contenant des goudrons ainsi que de terres impactées par des hydrocarbures aromatiques polycycliques et des ferrocyanures.

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

InfoSols

Des opérations de neutralisation des ouvrages enterrés et d'extraction des terres fortement souillées par des goudrons ont été effectuées en 2003. Les concentrations résiduelles mesurées en fond de fouille étaient d'environ 1 g/kg pour la somme des 16 HAP. A l'issue de ces opérations, les anciens ouvrages enterrés (4 cuves et environ 40 m de canalisations à goudrons) ont été neutralisés et l'ensemble de la zone des travaux a fait l'objet d'une isolation de surface par la mise en place d'un revêtement enrobé type parking.
Observations: Rapport HPC Envirotec d'octobre 2003, Site de l'ancienne usine à gaz sis rue Henri Barbusse à Friville Escarbotin (80) - Opérations de neutralisation des ouvrages enterrés et de mise en place d'une zone d'étanchéité de surface
Rapport d'ICF Kaiser Environnement de septembre 1994, Audit d'environnement Gaz de France Friville Escarbotin

Documents associés[2] : Non renseigné

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour des informations : 04/09/2013

Description[3] :

Gaz de France a hiérarchisé ses actions sur les 467 sites d'anciennes usines à gaz qu'il gère repartis sur l'ensemble du territoire. La méthodologie retenue a consisté à hiérarchiser les sites en fonction de leur sensibilité vis à vis de l'environnement (usage du site, vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles, présence et type de population sur le site...). L'application de cette méthode a abouti à l'établissement de 5 classes de priorité pour lesquelles les engagements de Gaz de France ont fait l'objet d'un protocole d'accords relatifs à la maîtrise et au suivi de la réhabilitation des anciens terrains d'usines à gaz entre le Ministère de l'Environnement et Gaz de France signé le 25 avril 1996.

Le site de l'ancienne usine à gaz de Friville Escarbotin est en classe 4 du protocole. De ce fait, c'est un site dont la sensibilité vis à vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles est très faible.

Suite à un projet de réaménagement du site pour les besoins internes de l'entreprise, un diagnostic initial suivi d'un diagnostic approfondi ont été effectués. De ces études, il ressort la présence de trois cuves à goudron et de terres imprégnées par des ferrocyanures ferriques.

Pour l'usage actuel du site (stockage de matériel), les risques pour l'environnement et la santé humaine sont faibles.
Compte tenu de la profondeur de la nappe, les risques d'impact des eaux souterraines sont négligeables.

Le 18 novembre 2003, un rapport de fin de travaux a été adressé à l'Inspection des Installations Classées. Les opérations de neutralisation des ouvrages enterrés ont été effectuées. A l'issue de ces opérations, les anciens ouvrages enterrés (4 cuves et environ 40 m de canalisations à goudrons) ont été neutralisés et l'ensemble de la zone des travaux a fait l'objet d'une isolation de surface par la mise en place d'un revêtement enrobé type parking.

Polluant(s) identifié(s) ou suspecté(s) :

Metaux et métalloïdes / Cuivre

Autres éléments minéraux / Cyanures libres

HAP (Hydrocarbures aromatiques, polycycliques, pyrolytiques et dérivés)

Documents associés : Non renseigné

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

InfoSols

Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
FRIVILLE ESCARBOTIN	1	AI	195	80
FRIVILLE ESCARBOTIN	1	AI	194	80
FRIVILLE ESCARBOTIN	1	AI	189	80

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

InfoSols

Plans cartographiques :

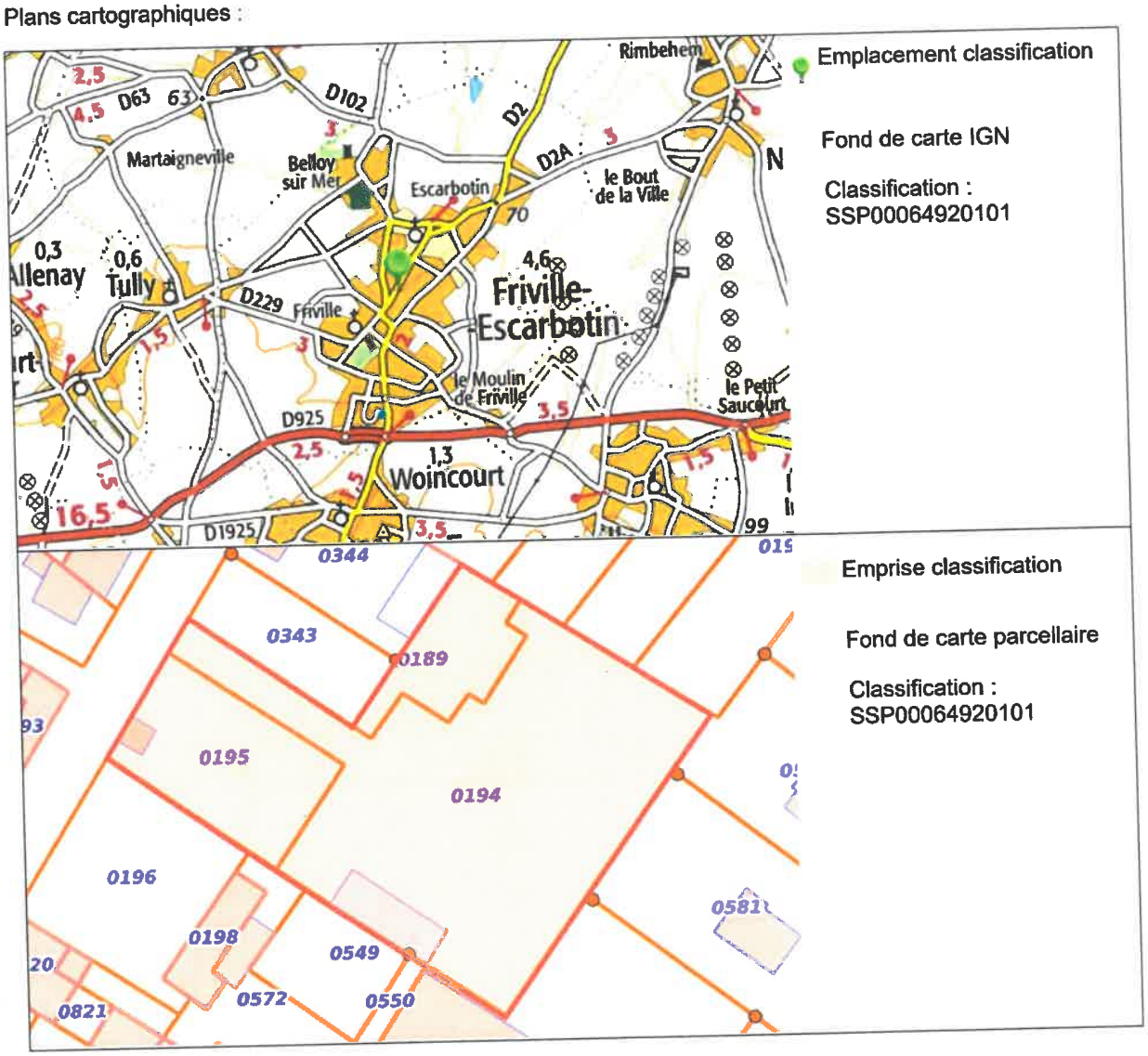

Coordonnées du centroïde : Long :171952.37491532514 Lat. :6461038.9902735

Superficie estimée : 7453 m²

1 - Pour les sites renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)
2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche
3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les sites créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

InfoSols

SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS PIC INDUSTRIES PRODUCTION à AIRAINES

Description du site

Date de dernière mise à jour des informations : 06/11/2018

Nom :	PIC INDUSTRIES PRODUCTION
Adresse :	7RUE DU 11 NOVEMBRE
Commune principale :	AIRAINES (80013)
Communes secondaires	
Activités :	D4 - Encres, vernis, peintures, colles (fabrication de)
Description :	La société PIC INDUSTRIE PRODUCTION exerçait des activités de fabrication de peintures soumises à autorisation. Des investigations réalisées en 2005 ont mis en évidence des impacts en hydrocarbures et en BTEX. Des travaux de dépollution ont été réalisés en 2007-2008 au droit des zones polluées identifiées en 2005 mais les objectifs de dépollution n'ont pu être atteints au droit de certaines zones. Les activités ont cessé suite à la liquidation judiciaire de la société en 2009. L'ADEME est intervenue à deux reprises pour des mesures de mise en sécurité du site. De nouvelles investigations réalisées en 2012 ont mis en évidence des impacts en BTEX et en hydrocarbures. Des investigations complémentaires ont été réalisées en 2018 dans les eaux souterraines et les gaz du sol et n'ont pas mis en évidence d'impact significatif dans ces milieux. L'évaluation quantitative des risques sanitaires réalisée en 2018 à partir des concentrations relevées dans les sols en 2012 conclut à la compatibilité de ces pollutions avec un usage industriel. Observations: Rapport Bureau Veritas n°003465/248 07 27 /4/1/1, novembre 2012, Diagnostic approfondi – Ancien site Pic Industrie – AIRAINES (80) Rapport Bureau Veritas n° CB797672/7103649-1, 16 mai 2018, Rapport d'investigations sur les eaux souterraines, les gaz du sol et évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) du site PIC INDUSTRIE d'Airaines (80)

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 30/09/2020

Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

Identifiant :	SSP00003760101
Ancien identifiant SIS :	80SIS00994
Description[1] :	La société PIC INDUSTRIE PRODUCTION exerçait des activités de fabrication de peintures soumises à autorisation. Des investigations réalisées en 2005 ont mis en évidence des impacts en hydrocarbures et en BTEX. Des travaux de dépollution ont été réalisés en 2007-2008 au droit des zones polluées identifiées en 2005 mais les objectifs de dépollution n'ont pu être atteints au droit de certaines zones. Les activités ont cessé suite à la liquidation judiciaire de la société en

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

InfoSols

2009. L'ADEME est intervenue à deux reprises pour des mesures de mise en sécurité du site. De nouvelles investigations réalisées en 2012 ont mis en évidence des impacts en BTEX et en hydrocarbures.
Des investigations complémentaires ont été réalisées en 2018 dans les eaux souterraines et les gaz du sol et n'ont pas mis en évidence d'impact significatif dans ces milieux. L'évaluation quantitative des risques sanitaires réalisée en 2018 à partir des concentrations relevées dans les sols en 2012 conclut à la compatibilité de ces pollutions avec un usage industriel.

Observations: Rapport Bureau Veritas n°003465/248 07 27 /4/1/1, novembre 2012, Diagnostic approfondi – Ancien site Pic Industrie – AIRAINES (80) Rapport Bureau Veritas n° CB797672/7103649-1, 16 mai 2018, Rapport d'investigations sur les eaux souterraines, les gaz du sol et évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) du site PIC INDUSTRIE d'Airaines (80)

Documents associés[2] : Non renseigné

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour des informations : 11/02/2020

Description[3] :

En 2003,il existait des suspicions de présence de fûts de peinture ou de déchets enterrés sur le site.
L'Inspection des ICPE a identifié un grand nombre de cuves fuyardes. La nappe alluviale était sévèrement polluée. Une résurgence a été identifiée au niveau de la rivière.
De nombreuses sources de pollution étaient présentes sur le site. Elles étaient principalement dues à des fuites sur ces anciens stockages de solvants, enterrés ou en fosse.

La surveillance des eaux souterraines a été imposée par arrêté du 11 juillet 2003 et a fait l'objet d'une mise en demeure du 21 janvier 2004.

La surveillance des eaux de surface n'a pas mis en évidence d'anomalie au niveau de la rivière.

Le démantèlement des principaux stockages de solvants a été réalisé suite à l'arrêté de travaux d'urgence du 2 avril 2004.

Suite à la liquidation judiciaire de la société PIC INDUSTRIE en 2004, le site a été repris par le groupe MONOPOL le 19 juillet 2004, au nom de la société PIC INDUSTRIES PRODUCTION.

L'évaluation des risques liés à la pollution, imposée par arrêté du 27 février 2001 et rappelée par mise en demeure du 21 janvier 2004 a été réalisée.
Elle concluait à l'absence de risques sanitaires pour les populations extérieures au site mais proposait des travaux de dépollution.
Ces travaux de dépollution (excavation de terres polluées, traitement biologique sur site) ont été réalisés du 8 août 2006 au 9 octobre 2007 :
- plusieurs excavations (11 zones recensées), avec tri des terres impactées, traitement biologique des terres et analyses en laboratoire agréé,
- désamiantage et démolition d'un bâtiment et mise en forme de la zone pour la future mise en place d'une aire étanche (zone 1)
-pompage, nettoyage, dégazage et élimination de onze cuves (zones 8 et 9),
- évacuation en centres agréés des terres les plus polluées, de fûts retrouvés enterrés, de déchets divers de la décharge,

- mise en place d'un système d'injection de péroxyde d'hydrogène pour un traitement in situ du sol et de la nappe (zone 9),
- pompage et traitement des eaux de fouilles,
- remblaiement des fouilles.

Par courrier du 17 juillet 2009, Maître Lafarge informait M. Le préfet de la Somme de la liquidation judiciaire de la société Pic Industrie Production le 03/04/2009 et de sa nomination en qualité de liquidateur judiciaire. Les produits et les déchets les plus dangereux avait été évacués selon maître Lafarge.

Néanmoins, lors de sa visite du 29 septembre 2009, l'inspecteur a constaté la présence de nombreux déchets sur le site (1200 tonnes). De plus, en l'absence de surveillance, des actes de malveillance ont été commis (bidons renversés, pollution de la rivière Airaines...)
Une intervention de l'ADEME au titre de l'« urgence impérieuse » a alors été décidée, la liquidation étant impécunieuse. L'arrêté du 15 octobre 2009 impose à l'Ademe, « aux frais de l'exploitant », d'assurer la mise en sécurité du site et l'élimination des déchets (1200t environ) dans un délai de 6 mois. Les travaux se sont terminés en avril 2010.

L'arrêté préfectoral du 17 mars 2014 a confié à l'ADEME la réalisation de nouveaux travaux d'office en urgence impérieuse pour sécuriser deux bassins de rétention qui pouvaient conduire à des risques de noyade.

Des études complémentaires ont été réalisées par la communauté de communes du sud ouest Amiénois en 2012 et 2018. Elles mettent en évidence des impacts résiduels en BTEX et hydrocarbures dans les sols et l'absence d'impact significatif dans les eaux souterraines et les gaz du sol. L'évaluation quantitative des risques sanitaires conclut à la compatibilité de ces pollutions avec un usage industriel.
Surveillance différée en raison de procédures en cours : 5

Polluant(s) identifié(s) ou suspecté(s) : Benzène et dérivés / Somme de benzene, toluene, ethylbenzene, xylenes

Hydrocarbures et indices liés

Benzène et dérivés / Somme de benzene, toluene, ethylbenzene, xylenes

Hydrocarbures et indices liés

Documents associés : Non renseigné

Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
AIRAINES	1	XC	83	80
AIRAINES	1	XC	82	80
AIRAINES	1	XB	58	80
AIRAINES	1	XB	68	80

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

InfoSols

AIRAINES	1	XB	67	80
AIRAINES	1	XB	66	80
AIRAINES	1	XB	65	80
AIRAINES	1	XB	49	80
AIRAINES	1	XB	48	80
AIRAINES	1	XB	17	80
AIRAINES	1	XB	26	80

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

InfoSols

SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS Ets LINET (ex Société des Engrais de Roubaix) à ROISEL

Description du site

Date de dernière mise à jour des informations : 01/04/2019

Nom :	Ets LINET (ex Société des Engrais de Roubaix)
Adresse :	10RUE THÉODORE BARE
Commune principale :	ROISEL (80677)
Communes secondaires	
Activités :	Non renseignée
Description :	Le site a accueilli des activités de fabrication d'engrais à partir de la fin du XIXème siècle. Après la Première Guerre mondiale, l'usine a été reconstruite et agrandie. Elle a été exploitée successivement par la société picarde de superphosphates, la société des engrais de Roubaix et les établissements Pierre Linet jusqu'à l'arrêt de l'usine en 1972. Les bâtiments ont ensuite été utilisés par la société Intradis de 1982 à 1996 pour une activité de stockage d'archives. Les investigations réalisées au droit du site ont notamment mis en évidence des impacts conséquents dans les sols en métaux (cuivre, mercure, plomb, zinc, arsenic et cadmium). Observations: - Site de Roisel (Somme) - Étude des sols - Phase B et évaluation simplifiée des risques, ANTEA, rapport A 16521/A, Juin 1999 - Diagnostic de pollution des sols - Prélèvements et analyses - Évaluation simplifiée des risques - Roisel (80), APAVE, contrat n°2000.910.107.01424.00 G, février 2000 - Diagnostic Environnemental - Phase II - 10-12 rue Theodore Bare, Roisel (80), France, ERM, Rapport R4146.V02, novembre 2017

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 30/09/2020

Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

Identifiant :	SSP00058900101
Ancien identifiant SIS :	80SIS08468
Description[1] :	Le site a accueilli des activités de fabrication d'engrais à partir de la fin du XIXème siècle. Après la Première Guerre mondiale, l'usine a été reconstruite et agrandie. Elle a été exploitée successivement par la société picarde de superphosphates, la société des engrais de Roubaix et les établissements Pierre Linet jusqu'à l'arrêt de l'usine en 1972. Les bâtiments ont ensuite été utilisés par la société Intradis de 1982 à 1996 pour une activité de stockage d'archives. Les investigations réalisées au droit du site ont notamment mis en évidence des impacts conséquents dans les sols en métaux (cuivre, mercure, plomb, zinc, arsenic et cadmium). Observations: - Site de Roisel (Somme) - Étude des sols - Phase B et évaluation simplifiée des risques, ANTEA, rapport A 16521/A, Juin 1999 - Diagnostic de pollution des sols - Prélèvements et analyses - Évaluation

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

InfoSols

simplifiée des risques - Roisel (80), APAVE, contrat n°2000.910.107.01424.00 G, février 2000
- Diagnostic Environnemental - Phase II - 10-12 rue Theodore Bare, Roisel (80), France, ERM, Rapport R4146.V02, novembre 2017

Documents associés[2] : Non renseigné

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour des informations : 30/09/2020

Description[3] : Le site a accueilli des activités de fabrication d'engrais à partir de la fin du XIXème siècle. Après la Première Guerre mondiale, l'usine a été reconstruite et agrandie. Elle a été exploitée successivement par la société picarde de superphosphates, la société des engrais de Roubaix et les établissements Pierre Linet jusqu'à l'arrêt de l'usine en 1972. Les bâtiments ont ensuite été utilisés par la société Intradis de 1982 à 1996 pour une activité de stockage d'archives.
Les investigations réalisées au droit du site ont notamment mis en évidence des impacts conséquents dans les sols en métaux (cuivre, mercure, plomb, zinc, arsenic et cadmium).
Observations: - Site de Roisel (Somme) - Étude des sols - Phase B et évaluation simplifiée des risques, ANTEA, rapport A 16521/A, Juin 1999
- Diagnostic de pollution des sols - Prélèvements et analyses - Évaluation simplifiée des risques - Roisel (80), APAVE, contrat n°2000.910.107.01424.00 G, février 2000
- Diagnostic Environnemental - Phase II - 10-12 rue Theodore Bare, Roisel (80), France, ERM, Rapport R4146.V02, novembre 2017

Polluant(s) identifié(s) ou suspecté(s) : Non renseigné

Documents associés : Non renseigné

Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
ROISEL	1	AB	197	80
ROISEL	1	AB	198	80

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

InfoSols

Plans cartographiques :

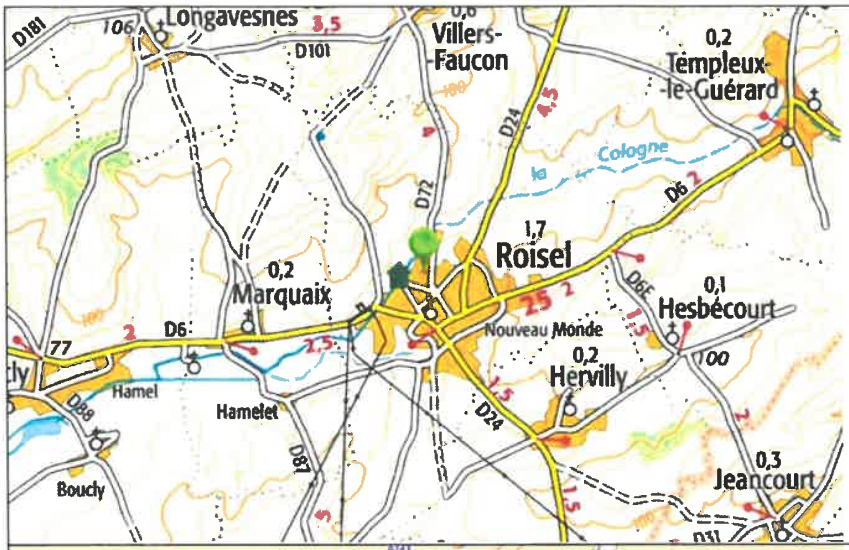

Emplacement classification

Fond de carte IGN

Classification :
SSP00058900101

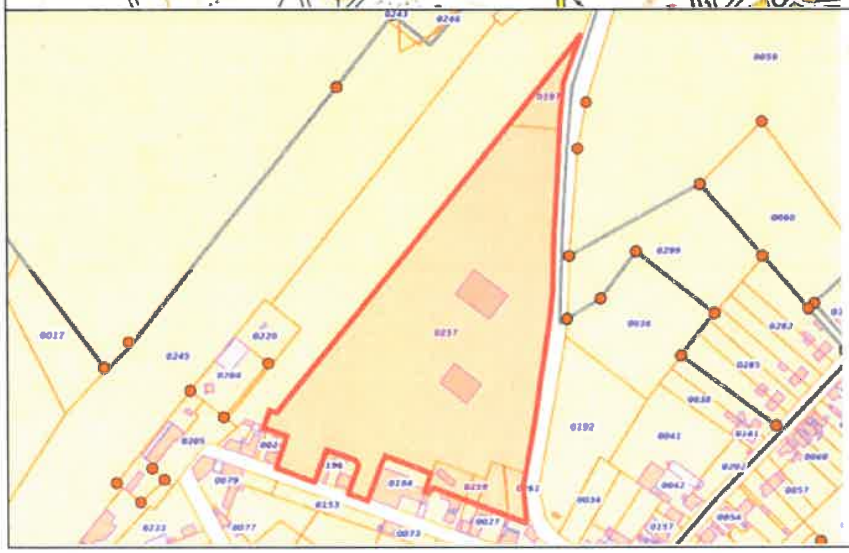

Emprise classification

Fond de carte parcellaire

Classification :
SSP00058900101

Coordonnées du centroïde : Long :344787.871570131 Lat :6437656.361153142

Superficie estimée : 82152 m²

1 - Pour les sites renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)
2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche
3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les sites créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

InfoSols